



**Pole Institute**  
Institut Interculturel dans la Région des Grands Lacs

Dossier



## **Défis du système judiciaire en République Démocratique du Congo**

### **Le cas de la province du Nord-Kivu**

**Défis du système judiciaire en République Démocratique du Congo**

De façon générale, il se fait constater que l'appareil judiciaire RD Congolais fonctionne dans une sorte de clochardisation des animateurs, la preuve en étant non seulement la modicité des salaires pour ceux qui en ont, mais aussi et surtout le fait que bon nombre d'agents du système judiciaire sont de « nouvelles unités » œuvrant en « bénévoles » n'ayant qu'à s'en prendre aux justiciables au dos desquels ils doivent gagner leur vie ! À cela s'ajoute le manque ou l'insuffisance d'infrastructures et leur équipement. Les infrastructures existantes sont, pour la plupart en état de vétusté.

Pour une justice de proximité, des tribunaux de paix ont été créés. Le tout dernier à être mis en place au Nord-Kivu, est celui de Nyiragongo. Néanmoins, ces instances souffrent de l'insuffisance de magistrats et du manque de matériels nécessaires au bon fonctionnement : consommables des bureaux, équipement informatique, véhicule pour les descentes... Les défis identifiés sont d'ordre aussi bien humain, administratif, financier, infrastructurel, logistique, documentaire et sécuritaire. En outre, il y a également des défis liés à l'interférence et/ou au trafic d'influence et ceux liés à la lenteur.

Au point de vue administratif et financier, dans presque toutes les juridictions, la plupart d'agents du système judiciaire sont des nouvelles unités (leur proportion va même jusqu'à 8 sur 10 agents). Un autre défi majeur qu'il importe de mentionner est la lenteur notoire dans le traitement des dossiers, suite à l'insuffisance du nombre de magistrats et de frais de fonctionnement. De façon comparative, il ressort que les magistrats militaires jouissent de conditions de travail beaucoup plus améliorées que celles des magistrats civils. Ce qui, du coup, les rend moins sujets à la concussion.

**Brot**  
für die Welt





**Pole Institute**

Institut Interculturel dans la Région des Grands Lacs

# **Défis du système judiciaire en République Démocratique du Congo**

## **Le cas de la province du Nord-Kivu**

**Prof. Dr. Philippe TUNAMSIFU SHIRAMBERE**  
Chercheur principal

**Ulimwengu BIREGEYA & Philippe BANZI**

Dossier

Mars 2023

## **POLE INSTITUTE**

### **Pole Institute est un Institut Interculturel dans la Région des Grands Lacs.**

Son siège est basé à Goma, à l'Est de la RDC. Il est né du défi que s'est imposé un groupe de personnes du Nord et du Sud-Kivu (RDC) de croiser leurs regards dans un contexte de crise émaillé de beaucoup d'événements malheureux, caractérisé par des cycles de violences, de pauvreté, de mauvaise gouvernance, et d'insécurité.

En conséquence, **Pole Institute** se veut un espace de :

- analyse et recherche autour des grands défis locaux et leurs implications nationales, régionales et internationales (pauvreté exacerbée, violences sociales, fractures ethniques, absence de repères, culture de l'impunité, etc.) ;
- analyse et renforcement des stratégies de survie des populations dans un contexte de guerre et de crise prolongée ;
- analyse des économies de guerre pour dégager des pistes de renforcement des populations locales et de leurs activités économiques ;
- recherche-action-lobbying en partenariat avec des organismes locaux, régionaux et internationaux.

### **Finalité et but :**

Faire évoluer des sociétés dignes et non exclusives dans lesquelles agissent des personnes et des peuples libres en vue de contribuer à :

- la construction d'une SOCIÉTÉ dans laquelle chacun trouve sa place et redécouvre l'autre par le développement d'une culture de négociation permanente et l'identification des valeurs positives communes ;
- la formation d'un type nouveau de PERSONNE indépendante d'esprit enracinée dans son identité tout en étant ouverte au monde.

### **Politique :**

- Initier, développer, renforcer et vulgariser les idées avant-gardistes en matière de paix, de reconstruction et de cohabitation des populations vivant en zones de crise.
- Initier l'émergence d'une culture de négociation (contre une culture de la mort) basée sur les intérêts des uns et des autres.

### **Dossier**

Editeur responsable : Pole Institute  
Directeur de publication : Nene Morisho Mwana Biningo  
Rédacteur en chef : Nene Morisho Mwana Biningo

**Comité de rédaction** : - Nene Morisho Mwana Biningo  
- Jean-Pierre Kabirigi  
- Innocent Mpoze  
- Aloys Tegera

Pole Institute  
Avenue Alindi n°289, Quartier Himbi I  
Ville de Goma / Nord-Kivu  
B.P. 72 Goma (RDC) / B.P. 355 Gisenyi (Rwanda)  
Tél.: (00243) 99 28 44 352  
Web site: [www.pole-institute.org](http://www.pole-institute.org)  
E-mail : [poleinst@pole-institute.org](mailto:poleinst@pole-institute.org), [poleinst@free.fr](mailto:poleinst@free.fr)

© Les Éditions de Pole Institute, 2023

ISBN : 978-2-493862-44-0

EAN : 9782493862440

Numéro de Dépôt Légal : 05.06.20.23.20

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous les pays

# Table des matières

Table des matières	iii
Sigles et abréviations	v
Résumé exécutif	vii
I. Introduction	2
I.1. Contexte	2
I.2. Justification de l'étude	5
I.3. Objectif de l'étude	6
I.4. Subdivision du rapport	7
II. Revue de la littérature	8
II.1. La justice comme service public	8
II.2. Indépendance du pouvoir judiciaire	11
II.3. Défis du système judiciaire en RDC	12
III. Méthodologie	16
III.1. Sources d'information	16
<i>Tableau 1. Répartition de l'échantillon selon la catégorie et le milieu de résidence</i>	17
III.2. Outil de collecte des données	18
III.3. Déroulement des entretiens	18
<i>Analyse des données</i>	19
<i>Considérations d'ordre éthique</i>	20
IV. Résultats de l'étude	22
IV.1. Défis d'ordre général	22
IV.2. Des défis d'ordre administratif et financier	24
<i>Défis liés à l'interférence et/ou trafic d'influence</i>	29
<i>Défis liés à la lenteur</i>	31
<i>Des défis d'ordre infrastructurel</i>	33
<i>Des défis d'ordre logistique</i>	34
<i>Des défis liés à l'insuffisance des effectifs ou du personnel</i>	36

<i>Des défis d'ordre de la documentation</i>	38
<i>Des défis d'ordre sécuritaire</i>	39
<i>Des conséquences liées aux défis susmentionnés</i>	40
IV.3. Sur les animateurs de la justice	43
<i>Démotivation</i>	43
<i>Monnayage</i>	44
IV.4. Sur les justiciables	46
IV.5. De l'indépendance du pouvoir judiciaire au Nord-Kivu	48
<i>Du point de vue administratif</i>	50
<i>Alternatives adoptées par les justiciables</i>	51
IV.6. Mesures correctives pour le bon fonctionnement du système judiciaire	52
<i>Des mesures disciplinaires</i>	54
<i>Réformes nécessaires</i>	56
<i>Des initiatives prises par le Syndic</i>	56
<i>De la pratique de « diligenter »</i>	57
IV.7. Synthèse des défis identifiés	59
V. Conclusion et recommandations	62
V.1. Conclusion	62
V.2. Recommandations	65
Au Conseil Supérieur de la Magistrature	65
Au gouvernement congolais	67
Au parlement (Assemblée nationale et sénat)	68
Aux Organisations non-gouvernementales	69
Aux barreau et Syndic	69
Bibliographie	70

# Sigles et abréviations

ABA	: Association des Barreaux Américains
BCNUDH	: Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme
CA	: Cour d'Appel
CICR	: Comité International de la Croix-Rouge
DFJ	: Dynamique des Femmes Juristes
HCNUDH	: Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme
HRW	: Human Rights Watch
MONUSCO	: Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation au Congo
ONG	: Organisation non-gouvernementale
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
RDC	: République Démocratique du Congo
TGI	: Tribunal de Grande Instance
TMG	: Tribunal Militaire de Garnison
TRIPAIX	: Tribunal de Paix
VBG	: Violences basées sur le Genre



# Résumé exécutif

Cette recherche identifie les défis du système judiciaire RD Congolais, avec comme focus, le cas des cours et tribunaux civils et militaires de la Province du Nord-Kivu. L'étude s'est déroulée entre décembre 2022 et janvier 2023. Des données supplémentaires ont été collectées en mars 2023.

En plus de la phase documentaire ayant consisté à répertorier et analyser des publications et rapports ayant trait aux défis du système judiciaire RD Congolais, il a été procédé à l'organisation de 64 interviews à Goma, Nyiragongo, Masisi, Beni, Butembo, Lubero et Walikale, puis deux acteurs judiciaires du territoire de Rutshuru en « refuge » à Goma ont été consultés. Les informateurs sont constitués de trois catégories : des animateurs de différentes juridictions (les tribunaux de paix, les parquets près les tribunaux de paix, les tribunaux de grande instance, les parquets près les tribunaux de grande instance, la Cour d'appel de Goma, le parquet général près la Cour d'appel, les tribunaux militaires de garnison, les auditorats militaires de garnison, la Cour militaire, l'auditorat militaire supérieur). Par ailleurs, au niveau de chaque juridiction étaient également interrogés deux justiciables. Dans l'ensemble, les informations ont été collectées auprès de 32 animateurs de différentes juridictions ; 9 auxiliaires de la justice et 23 justiciables.

De façon générale, il se fait constater que l'appareil judiciaire RD Congolais fonctionne dans une sorte de clochardisation des animateurs, la preuve en étant non seulement la modicité des salaires pour ceux qui

en ont, mais aussi et surtout le fait que bon nombre d'agents du système judiciaire sont de « nouvelles unités » œuvrant en « bénévoles » n'ayant qu'à s'en prendre aux justiciables au dos desquels ils doivent gagner leur vie ! À cela s'ajoute le manque ou l'insuffisance d'infrastructures et leur équipement. Les infrastructures existantes sont, pour la plupart en état de vétusté.

Pour une justice de proximité, des tribunaux de paix ont été créés. Le tout dernier à être mis en place au Nord-Kivu, est celui de Nyiragongo. Néanmoins, ces instances souffrent de l'insuffisance de magistrats et du manque de matériels nécessaires au bon fonctionnement : consommables des bureaux, équipement informatique, véhicule pour les descentes... Les défis identifiés sont d'ordre aussi bien humain, administratif, financier, infrastructurel, logistique, documentaire et sécuritaire. En outre, il y également des défis liés à l'interférence et/ou au trafic d'influence et ceux liés à la lenteur.

Au point de vue administratif et financier, dans presque toutes les juridictions, la plupart d'agents du système judiciaire sont des nouvelles unités (leur proportion va même jusqu'à 8 sur 10 agents). Un autre défi majeur qu'il importe de mentionner est la lenteur notoire dans le traitement des dossiers, suite à l'insuffisance du nombre de magistrats et de frais de fonctionnement. De façon comparative, il ressort que les magistrats militaires jouissent de conditions de travail beaucoup plus améliorées que celles des magistrats civils. Ce qui, du coup, les rend moins sujets à la concussion.

En ce qui concerne l'interférence et/ou le trafic d'influence, certaines personnalités politiques et économiques empiètent sur l'indépendance

du pouvoir judiciaire au travers des menaces faites aux magistrats afin d'orienter ou d'influencer leurs décisions. Cela a comme conséquence d'encourager le criminel à commettre encore d'autres crimes, à manquer de remords et à accroître le risque de recrudescence des conflits et de division. D'où la nécessité de mener de grandes campagnes de grande envergure contre ces interférences et trafic d'influence et l'intégration des formations sur la sensibilité aux conflits dans le cycle de renforcement des capacités des magistrats et autres acteurs de la justice.

Au point de vue de la lenteur de la justice, elle est une violation de l'une des exigences d'un procès équitable ; droit au délai raisonnable. Elle a des lourdes conséquences allant jusqu'à prolonger la détention préventive causant ainsi la surpopulation carcérale.

Au point de vue infrastructurel, des partenaires du Gouvernement, notamment le Rejusco et la Monusco ont construit des palais de justice de Beni, de justice militaire de Goma, de Masisi, de Nyiragongo (en cours de construction), de Lubero, de Walikale et de Rutshuru. Les instances encore locataires se soumettent aux caprices de leurs bailleurs. Ce qui, parfois, ne permet pas de commencer les audiences à 9h<sup>00</sup> comme le prévoit la loi, d'une part, et a entraîné un travail réalisé dans la précipitation, d'autre part.

Pour ce qui est de la logistique, les juridictions dont les bureaux ont été construits et équipés par l'Etat congolais ou par ses partenaires, disent n'avoir pas de frais de fonctionnement et manquent de fournitures de bureaux en termes de consommables. Ce qui, par exemple, les pousse à faire la saisie et l'impression des jugements au sein de secrétariats

publics. Par conséquent, le public accède aux jugements avant qu'ils ne soient prononcés. Il y a là un risque évident de créer des conflits dangereux. D'autres ne disposent que d'équipement appartenant de façon privée aux chefs de juridiction. Ce qui fait qu'en cas de mutation, ces derniers vident le bureau. La modicité de moyens dont disposent bon nombre de juridictions fait qu'elles dépendent carrément des justiciables qui prennent en charge le déplacement lors de descentes sur terrain pour des enquêtes, l'achat de consommables de bureau...

Au sujet des effectifs des magistrats, leur nombre réduit entraîne des reports des auditions et de procès, et par conséquent, fait traîner le traitement des dossiers. C'est pourquoi, parmi les justiciables, il a même été trouvé quelqu'un dont l'instruction juridictionnelle a débuté il y a douze ans et n'est toujours pas clôturée. Pendant ce temps, lorsqu'il y a mutation des juges, son remplaçant est obligé de recommencer l'étude du dossier pour s'en imprégner convenablement. Dans l'entre-temps, le justiciable est contraint de patienter, avec risque qu'avec le temps, il y ait des éléments nouveaux, ou que des magistrats se fassent corrompre. Parfois, certains éléments de dossiers peuvent soustraits sans que l'auteur présumé ne soit identifié.

Concernant la documentation, lorsque des textes de loi sont promulgués à Kinshasa, il n'y a, à présent pas de mécanisme facilitant la distribution en Provinces à temps. C'est par des efforts personnels que les Magistrats se les procurent, parfois avec retard, vu que les représentations du Journal officiel ne sont pas opérationnelles dans toutes les villes. Il en est de même des actes réglementaires spécifiques et de la jurisprudence des instances judiciaires supérieures. Par

conséquent, parfois des magistrats font des analyses biaisées, car basées sur des textes pourtant déjà abrogés, de disponibilité d'information actualisée à temps.

L'insécurité est un problème majeur en province du Nord-Kivu car il y a des entités dont le gouvernement n'a pas de contrôle effectif. Cette situation limite la mobilité des magistrats, des poursuites des présumés auteurs ainsi que des investigations. En conséquence, un magistrat militaire a été même tué par balle à Katale lorsqu'il regagnait son poste à l'auditorat militaire de Rutshuru.



# I. Introduction

## I.1. Contexte

En République Démocratique du Congo, la séparation des pouvoirs est consacrée par la Constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11-002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution. (RDC, 5 février 2011). Elle organise, indistinctement, les attributions et missions de chaque pouvoir : l'exécutif par les articles 69 à 99, le législatif par les articles 100 à 121 et le judiciaire par les articles 149 à 169. C'est ce dernier pouvoir qui fait l'objet de cette étude afin de ressortir les difficultés que rencontrent les animateurs et les justiciables d'une part, et déterminer les actions à entreprendre pour contribuer au bon fonctionnement du système judiciaire congolais, d'autre part.

En effet, aux termes des articles 149 à 169, le pouvoir judiciaire est dévolu aux cours et tribunaux avec deux ordres juridictionnels : judiciaire et administratif. Les juridictions de l'ordre judiciaire sont composées des cours et tribunaux civils et militaires placés sous le contrôle de la Cour de cassation (article 153), alors que celles de l'ordre administrative sont composées du Conseil d'Etat et des Cours et tribunaux administratifs (articles 154 à 155).

En ce qui concerne le fonctionnement du pouvoir judiciaire, l'article 149 alinéa 1 de la Constitution garantit son indépendance vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif. En ce sens, ce dernier ne peut donner

d'injonction au juge. Par ailleurs, dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi (article 150 al2). C'est dire qu'ils ne peuvent pas recevoir d'injonction du pouvoir exécutif. Ce dernier, en outre, « ne peut ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice. » Il en est de même du pouvoir législatif qui « ne peut ni statuer sur des différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution » (article 151).

Pour consolider cette indépendance et atteindre le résultat donné, le constituant a estimé que le pouvoir judiciaire doit avoir les moyens de sa politique en disposant d'un budget élaboré par le Conseil supérieur de la magistrature (article 149 al7) pour faire face aux contraintes des frais de fonctionnement et au retard de paiement. En outre, pour être à l'abri de toute tentation de pression sur les magistrats par le biais de déplacement d'office, l'article 150 al 4 de la Constitution garantit l'inamovibilité du magistrat du siège et confie le suivi de sa carrière au Conseil supérieur de la magistrature. Ainsi, ce dernier élabore des « propositions de nomination, de promotion et de révocation des magistrats » (article 152). Toutefois, le magistrat n'étant pas affranchi de toute sanction, ce Conseil exerce le pouvoir disciplinaire. En clair, l'inamovibilité ne consacre ou n'implique pas l'impunité car lorsqu'un magistrat commet une faute, une action disciplinaire est ouverte à son encontre devant la Chambre nationale ou provinciale de discipline conformément à l'article 21 de la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

En ce qui concerne la politique nationale de réforme de la justice, celle-ci prévoit quatre axes d'actions (Ministère de la Justice, 2017) :

- 1) Garantir l'accès au droit et à une justice de qualité pour tous ;
- 2) Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- 3) Garantir la performance du ministère de la justice et droits humains ; et
- 4) Garantir la justice fondée sur le respect de la dignité humaine.

Et ce même document reconnaît que malgré les réformes engagées par l'Etat avec le soutien de ses partenaires techniques et financiers<sup>1</sup>, d'importants dysfonctionnements minent encore le secteur de la justice.

Par une étude faite en RDC en 2010, Martiza Felices-Luna avait constaté que l'utilisation du terme justice par les interviewés était équivoque et en partie révélateur de la prééminence du pénal dans leur conception de la gestion de situations-problèmes ou, tout au moins, des situations criminalisables. Les interviewés présentaient les pratiques de justice (pénale, administrative et civile) comme étant problématiques et le système en général comme étant dysfonctionnel. Au sujet de l'impunité, ces derniers considéraient que la population se trouve désarmée face à des criminels de tous ordres qui sont arrêtés aujourd'hui et relâchés le lendemain, devenant du coup libres de commettre de nouveaux crimes, ou d'intimider leurs victimes et les éventuels témoins à charge. Pis encore, ils décrivaient la justice comme n'étant plus un mécanisme de rétablissement de l'ordre social mais plutôt un mécanisme de rançonnement de la population, les décisions

---

<sup>1</sup> Il s'agit notamment de la Monusco

de justice étant ainsi déterminées selon les moyens des diverses parties du conflit. (Felices-Luna, 2010)

Pour ainsi dire, le domaine de la justice en Afrique est décrit, - et cela est bien applicable à la RDC - par des qualificatifs sévères. On en parle comme faisant référence à : un véritable « naufrage judiciaire » et des systèmes judiciaires « sinistrés », une « justice exsangue », source du « chaos juridique et judiciaire... ». (Bois, 2014)

On pointe sa faible indépendance, notamment vis-à-vis du politique, son absence d'impartialité, son éloignement de la population, son excessif formalisme et juridicisme, la misère financière et documentaire des tribunaux, l'insuffisante formation professionnelle et éthique des magistrats... Selon une formule souvent reprise, la justice en Afrique serait à la fois un "service public sans services", compte tenu de l'indigence de ses moyens, une "justice sans juges", en raison de la façon dont ils exercent leur office, des "tribunaux sans justiciables", ceux-ci s'abstenant de saisir des juridictions d'accès difficile, dont ils se méfient ou ignorent l'existence. (Bois, 2014)

## **I.2. Justification de l'étude**

Le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire provoque l'indignation, le ridicule, le déshonneur et entraînerait la déchéance de la société. Pourtant, un adage biblique soutient que *la justice élève une nation*. (Proverbe 14 : 34). Et le Coran de dire : « ...faites équitablement pleine mesure et plein poids, ne dépréciez pas aux gens leurs valeurs et ne semez pas la corruption sur terre. » (Sourate 11 :85). Religieusement et socialement parlant, la justice est donc une obligation, et l'injustice, une interdiction. Elle ne peut être juste que si elle est bien administrée, et si

les citoyens y ont accès de façon équitable. C'est en ce sens que se justifie le bienfondé de la présente étude.

Notons que la justice désigne l'ensemble des institutions d'Etat, des organisations et des personnes chargées d'appliquer les lois et de faire respecter le droit positif (notion juridique de légalité). (Borms sa). L'expérience quotidienne révèle cependant qu'il existe des obstacles entraînant un accès difficile au système judiciaire de la RDC aux citoyens ordinaires. Raison pour laquelle par cette étude Pole Institute vise à identifier les lourdeurs à la base de l'accès difficile à la justice. Les résultats pourront permettre de formuler des propositions à même de faciliter ce processus.

### **I.3. Objectif de l'étude**

S'appuyant sur le cas des cours et tribunaux de la province du Nord-Kivu, cette recherche vise principalement à identifier les défis du système judiciaire RD Congolais, et, le cas échéant, en comprendre les causes profondes. De façon spécifique, il s'agit de :

- Déceler les difficultés que rencontrent les justiciables de l'appareil judiciaire congolais et en analyser les causes profondes ;
- Indiquer les difficultés susceptibles d'influer négativement sur le bon fonctionnement du travail des animateurs de la justice congolaise ;
- Déterminer, avec les justiciables et les animateurs de la justice, des actions concrètes à entreprendre pour contribuer au bon fonctionnement du système judiciaire congolais ;

- Indiquer la manière dont il convient d'assurer la redevabilité des autorités judiciaires vis-à-vis des populations justiciables des juridictions congolaises ;
- Elaborer un outil de plaidoyer en vue du bon fonctionnement de la justice congolaise.

#### **I.4. Subdivision du rapport**

La suite de ce rapport est constituée d'un chapitre présentant une certaine littérature portant sur la justice comme service public, l'indépendance du pouvoir judiciaire puis sur les défis du système judiciaire de la RDC. La deuxième section décrit la méthodologie adoptée pour collecter les données et en faire l'analyse, tandis que le troisième chapitre fait état des résultats relatifs aux défis du système judiciaire au Nord-Kivu. À ce niveau, après une présentation générale, les défis sont catégorisés en défis d'ordre : administratif et financier, infrastructurel, logistique, liés à l'insuffisance des effectifs ou du personnel, de la documentation, des conséquences, des mesures correctives, des mesures disciplinaires, et des initiatives du Syndic.

## **II. Revue de la littérature**

La revue de la littérature détermine le courant de pensée dans lequel cette étude s'inscrit. En effet, selon Wenu Becker tel que cité par Adoum, la revue de la littérature permet au

chercheur de recenser de façon sélective et rationnelle les études antérieures se rapportant directement et même indirectement au phénomène qui consacre l'étude qu'il entreprend. Ceci lui permettra de mettre en exergue les options ou approches de ces études antérieures à la sienne en vue de déterminer par rapport à celle-ci, les limites ainsi que les orientations spécifiques qu'il s'assigne. (Adoum 2017 :15-16).

Ce chapitre fait état des prises de position de différents auteurs au sujet de « la justice comme service public », de « l'indépendance du pouvoir judiciaire » et des « défis du système judiciaire », en même temps qu'il confronte ces différentes sources par rapport au bienfondé de la présente étude.

### **II.1. La justice comme service public**

La RDC, comme tout autre Etat, a la souveraineté complète et exclusive sur son territoire nationale. Cet attribut implique le droit de faire respecter sa législation et, en cas de violation de la loi Congolaise, intenter des poursuites, juger et réprimer toute personne qui se sera rendue coupable comme le prévoit les articles 1 à 3 du Code pénal Congolais. Pour y arriver, l'Etat utilise son service public régalien

qu'est la justice. Cette dernière, selon Elisabeth Guigou, « est un service public essentiel au bien vivre ensemble » (2010 :8). De façon mieux élaborée, l'auteur renchérit en précisant que

la justice est un service public parce qu'elle œuvre à l'intérêt général, parce qu'elle est l'une des activités de l'État, qu'elle utilise des prérogatives de puissance publique, qu'elle dispose d'une administration, d'agents publics, de bâtiments publics, d'un budget voté par le Parlement, et parce qu'un membre du gouvernement a la responsabilité de l'organisation de ce service public (Guigou 2010 : 11).

Ce service public de la justice, estime pour sa part Jean-Paul Jean, « il est au service du public de l'utilisateur [...] qui est au centre du système, avec ses demandes récurrentes qui n'ont pas varié depuis deux siècles : les délais (la lenteur), le coût, la difficulté de compréhension, le sentiment inégalitaire » (2023).

Cette étude s'intéresse à la justice comme service public en RDC, comme ailleurs, en ce sens qu'elle répond à des règles avec une mission précise. De ce fait, le droit à un procès équitable ne se concentre pas sur une seule question ; il consiste plutôt en un ensemble complexe de règles et de pratiques ; c'est pourquoi il nécessite une dotation budgétaire permettant au pouvoir judiciaire d'être à la hauteur de sa mission pour une bonne garantie des droits des justiciables.

Les règles applicables à l'administration de la justice sont larges et font référence, entre autres, à un procès équitable et public, à la présomption

d'innocence, à l'indépendance, à l'impartialité des opérateurs juridiques, en plus de l'application du principe de non-rétroactivité des lois. Celui-ci postule qu'une personne ne peut, en aucun cas, être poursuivie pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur d'une loi.

Quant à ce qui est de la mission de la justice, elle est triple, soit celle de protéger, de décider et de sanctionner conformément à la loi. En tout état de cause, la mise en œuvre de tous les droits de l'homme dépend de la bonne administration de la justice. Chaque fois qu'il est porté atteinte aux droits d'une personne, elle ne peut se défendre adéquatement que si elle bénéficie d'un recours effectif à une procédure régulière.

En effet, le non-respect des règles est la cause de plusieurs tensions en société. Lorsque chacune des parties réclame son dû, la justice est sollicitée pour rendre à chacun son droit ou attribuer à chacun ce qui lui revient et ainsi empêcher les représailles. Cette prérogative est dévolue au pouvoir judiciaire qui est l'une des trois branches ou instances du pouvoir d'un Etat moderne aux côtés des pouvoirs exécutif et législatif.

Le pouvoir judiciaire est le seul à avoir pour mission de trancher les litiges qu'on lui soumet conformément à la règle de droit. C'est pourquoi le personnel judiciaire ne doit être soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de sa fonction. Cette pensée renvoie au principe de limitation des attributions ou mieux de la séparation des pouvoirs permettant à chaque pouvoir de s'exercer distinctement et indépendamment l'un et l'autre. Selon Montesquieu, la séparation des pouvoirs veut que « pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que,

par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir.» (Montesquieu, De l'esprit des lois, sd). En effet, ajoutait Montesquieu :

Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement. Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire : car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur (Montesquieu 1748 : 112-113).

## **II.2. Indépendance du pouvoir judiciaire**

L'indépendance du pouvoir judiciaire est un pilier fondamental du cadre juridique garantissant l'action du juge dans sa mission de dire le droit. Ce pilier sous-entend que l'autorité judiciaire est indépendante, c'est-à-dire qu'elle possède le pouvoir exclusif lui permettant de décider sur une affaire lui soumise afin de trancher de manière impartiale. En d'autres termes, le magistrat doit être à l'abri de toute pression de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit. Cette problématique a préoccupé et inspiré plus d'un chercheur afin d'évaluer l'application dudit principe ou apprécier ledit principe dans la pratique judiciaire d'un Etat.

Évaluant la capacité du système de justice congolais, les recherches et analyses effectuées par l'Équipe Mapping en RDC entre mars 1993 et

juin 2003 relèvent plusieurs défis notamment le manque d'indépendance du système judiciaire. En RDC, les affaires judiciaires subissent régulièrement des interférences et immixtions des autorités politiques et militaires dans les affaires judiciaires. (HCNUDH 2010). Face au principe de séparation des pouvoirs en droit constitutionnel congolais, Jacques Masengo estime que la constitution du 18 février 2006 ayant garanti l'indépendance du pouvoir judiciaire, il appartient aux acteurs judiciaires de s'en approprier et que chacun puisse jouer sa partition (Masengo, 2017).

L'indépendance du pouvoir judiciaire étant la clé de voûte de tout État de droit, Constantin Yatala trouve qu'en RDC cette indépendance est malheureusement considérée comme une coquille vide et que le droit à un juge impartial n'est pas toujours effectif. Pour l'être, Yatala estime qu'il revient aux magistrats eux-mêmes de s'émanciper et de se débarrassent de tout complexe à l'égard des ministres (NTAMBWE, sd).

Au regard de la pratique de « visa » au Nord-Kivu, cette étude s'intéresse à relever la perception des opérateurs judiciaires ainsi que des bénéficiaires sur l'état de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

### **II.3. Défis du système judiciaire en RDC**

Les défis auxquels est confronté le système judiciaire en RDC ont retenu l'attention de certains chercheurs. Avec les justiciables, les partenaires et les animateurs de la justice, cette étude identifie les défis de la bonne administration de la justice et suggère les actions concrètes à entreprendre pour contribuer au bon fonctionnement du système judiciaire congolais en prenant le Nord-Kivu comme cadre.

Alors que les crimes internationaux étaient de la compétence exclusive des juridictions militaires, aux termes de l'article 91(1) de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, « les Cours d'appel connaissent également, au premier degré, les crimes de génocide, de guerre et contre l'humanité commis par les personnes relevant de leur compétence et de celle des tribunaux de grande instance ».

Urwodhi et Amundala (2016) analysent les défis auxquels la répression des graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire est confrontée. Au regard de la faible dotation du secteur de la Justice dans le budget de l'Etat, du retard dans l'adoption de certaines lois dont celle de la protection des victimes et témoins des crimes de masse, Urwodhi et Amundala identifient trois catégories des défis, notamment ceux d'ordre matériel et financier, ceux liés au cadre légal et les défis d'ordre politique.

Malgré certaines avancées dans la lutte contre l'impunité pour les crimes de violence sexuelle, le BCNUDH (2014) trouve que certains défis poussent des nombreuses victimes à taire les faits répréhensibles qu'elles ont subis. C'est le cas de la crainte de représailles par les auteurs présumés, de la stigmatisation et/ou du rejet par leurs familles et communautés. En outre, le manque de capacités financières, opérationnelles et humaines limite les autorités judiciaires à poursuivre les crimes graves : crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crime de génocide et crime d'agression.

Par ailleurs, une étude réalisée en 2004 à Bunia contient certaines conclusions qui sont encore aujourd'hui d'actualité, notamment l'état précaire de la sécurité, la peur de témoigner à cause des groupes armés encore très actifs, faible soutien matériel affectés à la justice, faible capacité à enquêter sur les crimes graves, etc. (HRW, 2004).

La présente étude est basée essentiellement sur des entretiens conduits dans les territoires et villes de la province du Nord-Kivu auprès des acteurs judiciaires, des auxiliaires de la justice et des justiciables avec comme objectif d'identifier les défis du système judiciaire au Nord-Kivu en vue d'établir les actions concrètes à mener pour contribuer au bon fonctionnement du système judiciaire congolais.



# III. Méthodologie

A ce niveau sont indiqués les sources d'information dont se sont servies les investigateurs, est décrit l'outil de collecte de données, la manière dont se sont organisés les entretiens, puis la manière dont ces données ont été analysées en vue d'en faire ressortir le sens en fonction des objectifs.

En effet, cette étude portant sur les défis du système judiciaire en RDC procède par la méthode qualitative tout en étant sociojuridique. A cet égard, elle est réalisée grâce aux données textuelles issues de l'exploitation documentaire, des entretiens semi-directifs et des discussions en groupes focalisés, d'une part ; elle s'intéresse aussi bien aux aspects sociaux que juridiques du fonctionnement du système judiciaire congolais, d'autre part.

## III.1. Sources d'information

Les informations ici présentées proviennent de quelques juridictions de l'Ordre judiciaire que sont : les tribunaux de paix, les parquets près les tribunaux de paix, les tribunaux de grande instance, les parquets près les tribunaux de grande instance, la Cour d'appel de Goma, le parquet général près la Cour d'appel, les tribunaux militaires de garnison, les auditorats militaires de garnison, la Cour militaire et l'auditorat militaire supérieur. En plus de ces informations, des données complémentaires ont été recueillies auprès des justiciables, pour permettre de trianguler les points de vue des uns et des autres au sujet de défis de l'accès à la justice. Il s'est agi d'observer ce qui se vit au

niveau des juridictions, et d'organiser des entretiens avec les informateurs ciblés au niveau de chaque juridiction, comme l'indique le tableau d'échantillonnage ci-dessous.

En termes de zonage, les entretiens ont été organisés à Goma, Nyiragongo, Masisi, Beni, Butembo, Lubero et Walikale, puis deux acteurs judiciaires du territoire de Rutshuru en refuge à Goma ont été consultés. Les chercheurs ont aussi exploité des documents primaires et secondaires de ces institutions intervenant dans le domaine de la justice. Il n'a pas été possible d'atteindre des justiciables venants de Rutshuru.

**Tableau 1. Répartition de l'échantillon selon la catégorie et le milieu de résidence**

Milieu de résidence	G O M A	B E N I	B U T E M B O	N Y I R A G O N G O	R U T S H U R U	M A S I S I	L U B E R O	W A L I K A L E	T O T A L
Catégories d'interviewés									
<b>Juridictions</b>									
Tripaix	1	1	1	1	1	1	1	1	8
Parquet près le Tripaix	1	1	1	1	1	1	1	1	8
Tribunal de Grande Instance	1	1	1	0	0	0	0	0	3
Parquet près le Tribunal de grande instance	1	1	1	0	0	0	0	0	3
Cour d'Appel	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Parquet près la Cour d'appel	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Tribunal militaire de garnison (TMG)	1	1	1	0	0	0	0	0	3
Auditorat Militaire près TMG	1	1	1	0	0	0	0	0	3
Cour Militaire	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Auditorat militaire	1	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>32</b>
<b>Auxiliaires de la justice</b>									

<b>Barreau</b>	3	0	0	0	0	0	0	0	<b>3</b>
<b>Syndic</b>	4	1	1	0	0	0	0	0	<b>6</b>
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>9</b>
<b>Justiciables</b>									
<b>Tripaix</b>	2	1	1	1	0	1	1	1	<b>8</b>
<b>Tribunal de Grande Instance</b>	2	1	1	0	0	0	0	0	<b>4</b>
<b>Cour d'Appel</b>	2	0	0	0	0	0	0	0	<b>2</b>
<b>Tribunal militaire de garnison</b>	2	1	1	1		1		1	<b>7</b>
<b>Cour Militaire</b>	2	0	0	0	0	0	0	0	<b>2</b>
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>23</b>
<b>Total général</b>									64

La moitié d'informateurs (soit 32) sont des animateurs de la justice dont bon nombre d'entre eux œuvrent au niveau des tribunaux de paix et aux Parquet près de Tribunaux de paix. Par ailleurs, près de la moitié (23) sont des justiciables, tandis que le reste (9) est constitué d'auxiliaires de la justice.

### **III.2. Outil de collecte des données**

Etant donné que l'approche est qualitative, la collecte s'est faite au moyen d'un guide d'entretien dont les thèmes étaient axés sur l'indépendance de la justice, les réformes de la justice, les maux qui gangrènent le système, leurs causes et acteurs, les alternatives à la justice, l'impact du dysfonctionnement du système, les réponses actuelles, les défis rencontrés, et les recommandations nécessaires pour améliorer la gouvernance de la justice en RDC.

### **III.3. Déroulement des entretiens**

Les données ont été collectées sur base de l'exploitation de la documentation disponible puis grâce à des interviews auprès des informateurs clés à l'individuel.

Un groupe de discussions a été organisé avec des auxiliaires de la justice à Goma, vu que comme chef-lieu de la Province, c'est le siège des instances judiciaires. Pour faciliter la tâche, lors des interviews, les chercheurs sollicitaient la permission d'utiliser un enregistreur afin que la transcription se fasse ensuite pour faciliter l'analyse de contenu des éléments liés au fonctionnement des cours et tribunaux. En cas de refus, ils prenaient soin de se contenter de la transcription directe de l'essentiel des entretiens.

Les entretiens ont été organisés au niveau des bureaux des informateurs, à leur domicile ou dans un lieu indiqué par ces derniers en fonction de leur convenance. Pour ce qui est des justiciables, cela a été fait soit dans la cour des instances judiciaires, soit au bureau des chercheurs, soit à leur domicile.

### *Analyse des données*

Les informations collectées ont été soumises à une analyse de contenu. Celle-ci a consisté en un codage axial des verbatims. Par la suite, ces verbatims étaient classés dans une catégorie représentant l'idée véhiculée. Ces catégories ont ensuite été regroupées en thèmes plus généraux et parfois déclinées en sous-catégories plus détaillées selon la particularité des idées émises en rapport avec les défis de l'accès à la justice au Nord-Kivu. Chaque partie du verbatim était classée dans une catégorie représentant l'idée qu'elle véhicule. Ces catégories ont été ensuite regroupées en thèmes plus généraux déclinés en sous-catégories plus détaillées selon la particularité de l'idée émise.

### *Considérations d'ordre éthique*

Pour des raisons éthiques, les identités des informateurs ne seront pas révélées, vu que certains propos sont sensibles.



## IV. Résultats de l'étude

Sont présentés ci-dessous les constats faits au sujet des défis d'ordre général, puis des défis d'ordre administratif, financier, infrastructurel, logistique et documentaire en rapport avec l'accès à la justice en province du Nord-Kivu. Cela est fait sur base de trois catégories d'informateurs : des animateurs du système judiciaire, des auxiliaires de la justice, et des bénéficiaires des services de ces juridictions.

### IV.1. Défis d'ordre général

En faisant respecter les règles juridiques dans la société (dire légalement ce qui est juste ou injuste), la justice congolaise contribuerait à renforcer la cohésion sociale entre congolais ainsi qu'entre ce dernier et toute personne ayant choisi de s'établir sur le territoire national congolais.

Généralement, il y a une grande déchéance morale au sein de l'appareil judiciaire RD Congolais. Sa réputation n'est pas bonne ; la justice est devenue comme un fonds de commerce, et le justiciable, une vache à traire. Ce n'est pas celui dont le droit est de son côté qui gagne le procès.

En 2021, la RDC est, au niveau mondial, classée 170<sup>ème</sup> en matière de corruption, avec un score de 18, tandis qu'au niveau africain, elle occupe la 49<sup>ème</sup> place. (Agence Ecofin, 2021). Des euphémismes sont habituellement utilisés pour voiler la corruption. Ainsi parle-t-on de :

*coop* (contraction de coopération), *madesu ya bana* (littéralement du haricot pour les enfants), *kolomba* (offrir), *solola bien* (parle bien), *ancre*, *mbongo ya rame* (de l'encre ou

de l'argent pour les rames de papier), *mbongo ya vin* (l'argent pour le vin), *mbongo ya makolo* (l'argent pour le déplacement), *commission, enveloppe, motivation, transports, frais de suivi, unités, bière, mike mike* (petit petit), *perdiem, invisible, nsisani, café, thé, aidez-nous à vous aider, kambeketi, kanyaka* (donne-nous l'argent), *dikoho, avocat, pakola mafuta* (huiler), *sukola mbebo* (lave les lèvres), *tozo liate* (on ne mange pas), *ozo sanza te* (tu ne vomis pas), etc. (Tedika, Aug 2013) *sukari* (du sucre), *sabuni* (du savon), *madogo* (quelque chose), *chai* (du thé), unités, transport...

Faut-il souligner cependant que l'appareil judiciaire RD Congolais fonctionne dans une sorte de clochardisation des animateurs, la preuve en étant non seulement la modicité des salaires pour ceux qui en ont, mais aussi et surtout le fait que bon nombre d'agents administratifs sont de « nouvelles unités » œuvrant en « bénévoles » n'ayant qu'à s'en prendre aux justiciables au dos desquels ils doivent gagner leur vie !

A cela s'ajoute le manque ou l'insuffisance d'infrastructures et leur équipement. Les infrastructures existantes sont, pour la plupart, en état de vétusté qui laisse à désirer. Au fur et à mesure que les agglomérations grandissent, les défis de la justice deviennent grandissants. Raison pour laquelle il a été créé des tribunaux de paix qui, néanmoins, souffrent de l'insuffisance de magistrats et du manque de matériels nécessaires au bon fonctionnement (consommables des bureaux, équipement informatique, véhicule pour les descentes sur terrain...).

Selon un informateur, la qualité de nouveaux animateurs venant du circuit de notre système éducatif donne du fil à retordre aux anciens, vu que pour la plupart les aînés professionnels sont obligés de reprendre la matière pour renforcer leurs capacités en matière de savoir et de savoir-faire. Il est regrettable, ajoutait-il, que certains ne soient même pas en mesure de rédiger correctement une lettre administrative. Avec la qualité de l'enseignement aujourd'hui, il est vivement encouragé une politique de recyclage, de transfert des compétences entre les aînés et les nouveaux.

Aujourd'hui, il y a des magistrats ne disposant même pas de 4 livres, a regretté un informateur ! Pourtant auparavant, il devait avoir un minimum d'ouvrages permettant de bien faire son travail. Malheureusement actuellement, cela n'interpelle plus personne. Aujourd'hui il y a beaucoup d'avocats qui sont inaptes à répondre à leurs obligations et s'ils restent dans la profession, c'est grâce à tel ou tel autre parapluie.<sup>2</sup>

Il résulte de la présente recherche que les défis auxquels fait face le système judiciaire en Province du Nord-Kivu sont de divers ordres, notamment : administratifs, financiers, infrastructurels, logistiques et documentaires.

## **IV.2. Des défis d'ordre administratif et financier**

Dans presque toutes les juridictions, indiquent unanimement les informateurs clés, la plupart d'agents du système judiciaire

---

<sup>2</sup> Entretien réalisé avec le représentant du barreau du Nord-Kivu, Goma, le 15 Décembre 2022

(administratifs) sont des nouvelles unités. La proportion de ces derniers va même jusqu'à 8 sur 10 agents. N'étant pas encore mécanisés et donc sans numéro matricule, il y a un réel problème financier en ce sens qu'ils œuvrent comme des bénévoles ; d'où le monnayage de tout service à rendre aux justiciables. En outre, selon le représentant du parquet près le Tribunal de paix de Rutshuru, « il est difficile d'être rigoureux envers les agents du système judiciaire impayés. Ces derniers restent, tout de même, en poste avec l'espoir d'être mécanisé ; un lendemain meilleur ».<sup>3</sup>

Selon un juge, par exemple : « tous les personnels administratifs de sa juridiction sont des nouvelles unités et ne sont pas payés par l'Etat ». Il en est de même des agents du Tribunal Militaire de Garnison, des Tribunaux de Paix et des Tribunaux de Grande Instance. Toutefois, à Beni, l'alternative suivante a été trouvée : « comme la plupart d'agents ne sont pas immatriculés du système judiciaire, la recette réalisée, nous nous obligeons à notre niveau d'en soutirer une partie comme prime des agents non immatriculés, et une autre partie est déposée dans la caisse centrale à travers un compte bancaire dont nous disposons ».<sup>4</sup> De tels arrangements internes prouvent à suffisance que le monnayage des services est organisé. Les requêtes de ceux qui sont en difficulté financière sont toujours reçues par solidarité avec ceux qui s'acquittent des frais exigés.

---

<sup>3</sup> Entretien avec un représentant du parquet près le tribunal de paix de Rutshuru, Goma, le 27 mars 2023

<sup>4</sup> Entretien réalisé à Beni avec un représentant du Parquet près le tribunal de paix de Beni, le 12 janvier 2022

Par ailleurs, au niveau matériel, ce sont les ONG qui fournissent même les registres aux différentes instances, à telle enseigne que si les ONG n'existaient pas, la justice congolaise serait en sérieuse difficulté.

Etant donné que la plupart des agents du système judiciaire sont de « nouvelles unités », ils œuvrent comme des bénévoles. D'où le monnayage de tout service qu'ils rendent. Différents observateurs, aussi bien que les animateurs de justice, estiment que les difficultés financières qui impactent négativement sur le fonctionnement quotidien de la justice au Nord-Kivu conduiraient à accumuler illicitement des avantages indus.

A ce sujet, une auxiliaire de la justice interviewée à Goma estime que l'indépendance de la justice au Nord-Kivu est handicapée par la corruption des Magistrats et une certaine légèreté dans le traitement des dossiers. En effet, ces derniers sont traités selon le client le plus offrant. Le travail ou traitement des dossiers se fait selon ce qu'elle appelle « la motivation » ou monnayage des actes de procédures. Bien plus, les dossiers sont traités sans respect des « tarifications » telles qu'affichées dans les bureaux. Souvent, aux tarifs officiellement affichés, s'ajoutent des frais supplémentaires de transports et pour assignations des parties...<sup>5</sup>

Lors du focus group discussion avec les membres du corps des défenseurs judiciaires (SYNDIC), un participant a évoqué les défis de la corruption, de faible niveau des animateurs de la justice qui accusent des capacités fort limitées. Il y a deux ou trois ans, certains magistrats

---

<sup>5</sup> Entretien avec une auxiliaire de justice réalisé à Goma, 17 janvier 2022

ont été radiés à Goma. Il avait été remarqué qu'ils n'avaient pas une formation en Droit et qu'ils s'étaient plutôt forgés des documents académiques. Evidemment, ajoute l'informateur, en pratique, confronté à ces genres de personnes, il est facile de réaliser que dans tout ce qu'elles disent, il n'y a rien de droit ni de vrai.

A part les maux ci-haut cités, il y a lieu de citer également la non prise en charge efficace des animateurs de la justice par l'Etat congolais. Ces animateurs qui, pour la plupart, ne sont pas bien rémunérés, vivent des conditions de travail parfois tellement difficiles qui les exposent à de mauvaises pratiques dont la corruption.<sup>6</sup>

Il est ressorti de la discussion en groupe avec les animateurs du SYNDIC qu'il y a aussi l'injustice. En effet, il y a des gens qui auraient raison mais quand ils se rendent dans les instances judiciaires, ils se retrouvent devant des gens qui sont plus forts économiquement pour faire ainsi pencher la balance judiciaire de leur côté.<sup>7</sup> (Ouvrant une brèche dans ce sens, un Magistrat a insinué le fait qu'« avoir raison ne signifie pas nécessairement gagner le procès ! »)

La vague des conflits armés a également des conséquences économiques graves qui ont créés des inégalités et la pauvreté.

Du côté des justiciables, la « distance » à couvrir lorsqu'ils doivent interjeter appel constitue un autre type de défis, en particulier pour ceux vivant dans des milieux reculés car ils doivent se rendre à Goma à cette

---

<sup>6</sup> Focus Group Discussion, SYNDIC, Participant P4, Goma

<sup>7</sup> Focus Group discussion, SYNDIC, Participant P1, à Goma

fin où se trouve la Cour d'appel. Evidemment, à cette distance, s'ajoute aussi le problème de manque des moyens financiers pour certains qui ont déjà été paupérisés par les multiples conflits armés. Dans certains cas, les justiciables contactent directement les magistrats, sans respecter la procédure, contournant ainsi les auxiliaires de justice, ici, les avocats et défenseurs judiciaires.

Devant cette ribambelle de défis, cependant, le Premier Président de la Cour militaire a reconnu que dans son secteur, il dispose des infrastructures minimales. Aussi, a-t-il reconnu que, financièrement, la situation de son domaine n'est pas des plus alarmantes. Ce qui est disponible lui permet de travailler bien que ce ne soit pas suffisant. Selon lui, il faudrait seulement l'application stricte de la loi sur l'autonomie financière. Dans le même ordre d'idées, le Premier Président de la Cour militaire a souligné le fait qu'il y a vraiment disponibilité de moyens d'action. En général, les juges militaires ont le minimum sur le plan infrastructurel qui leur permet de travailler. Cependant, sur le plan social, les logements des juges militaires laissent à désirer, ils sont obligés de se débrouiller car le salaire qu'ils reçoivent ne leur permet pas de vivre décemment et surtout que l'Etat ne prévoit pas de logements pour eux. Cependant, pour les Hauts Magistrats et le Premier Président, ils peuvent se loger décemment et un garde-corps est assigné à chacun des juges militaires.<sup>8</sup> Le manque de logement est l'une des conséquences de la désaffectation abusive des concessions du

---

<sup>8</sup> Entretien organisé à Goma, le 10 janvier 2023

domaine public de l'Etat au Nord-Kivu au profit des particuliers économiquement très forts.

### ***Défis liés à l'interférence et/ou trafic d'influence***

A ces maux, selon une informatrice, se greffe le non-respect des délais des procédures tels que prévus aussi bien en matière civile que pénale. Le système judiciaire connaît de sérieuses difficultés causées par certains politiciens qui prétendent qu'ils ont dépensé beaucoup pour se faire élire et qu'ils doivent récupérer ce qu'ils ont dépensé par tous les moyens y compris à travers leurs interférences dans le système judiciaire. A Rutshuru, « lorsqu'il y a des indices sérieux de culpabilité, le magistrat décerne un mandat d'arrêt provisoire contre une personne qui a commis une infraction. Les ministres, députés nationaux ou provinciaux interviennent pour solliciter une faveur d'une liberté provisoire. Une fois accordée, ils en font un crédit politique auprès de leur base électorale ».

Revenant sur les défis administratifs et financiers, un informateur dit : « il y a eu une mauvaise préparation de l'état de siège quant à ce qui est du soutien et des moyens financiers. Un autre cas est celui des gouverneurs et vice-gouverneurs qui interfèrent dans le système judiciaire avant et pendant l'état de siège. Il reconnaît que le secteur judiciaire fonctionne pourtant « sans frais de fonctionnement. »<sup>9</sup> Dans le cas des Provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri, les informateurs sont d'avis qu'il n'y a pas eu une bonne préparation de l'état de siège.

---

<sup>9</sup> Entretien avec un représentant de l'Auditorat de Garnison de Goma

A cette kyrielle des maux, il s'ajoute aussi la collaboration illicite de certains politiciens avec les groupes insurrectionnels rendant le mouvement vers certains milieux quasi impossible. C'est ainsi qu'il est difficile pour les magistrats d'atteindre Masisi ou Walikale par route à cause de l'insécurité. Il y a également des problèmes sécuritaires à Rutshuru, si bien qu'il est difficile d'organiser une chambre foraine.<sup>10</sup>

Parfois c'est le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme qui dénonce des abus des magistrats et colonels qui interfèrent dans des dossiers judiciaires. Comme aspect supplémentaire d'empiétement à l'indépendance des animateurs de la justice, une informatrice soulève le fait que des fois, il y a trafic d'influence ou intervention hiérarchique soit de la part d'agents de la Présidence, d'un Ministre ou d'un député par exemple, pour menacer, influencer ou orienter les décisions d'un magistrat.<sup>11</sup> Il est, en ce sens, des cas sensibles dont le jugement aurait été ainsi influencé, en défaveur de ceux qui, pourtant avaient raison. Selon cette informatrice, ce serait, semble-t-il, le cas, pour le procès portant sur des enfants enlevés dans la ville de Goma.

La conséquence directe de tels interférences et trafic d'influence seraient entre le manque de remords de la part de la personne qui a commis l'infraction ; l'encouragement du criminel à commettre encore

---

<sup>10</sup> Une audience foraine est celle qui se tient hors de son tribunal de juridiction ou d'un bâtiment juridique officiel, dans une autre localité que celle où siège la juridiction. Dans le cadre de l'audience foraine, l'administration juridique se rend directement au-devant des justiciables.

<sup>11</sup> Entretien avec une auxiliaire de justice réalisé à Goma, le 17 janvier 2023.

d'autres crimes ; menacer, influencer, orienter les décisions du magistrat, empiéter sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, etc.

### *Défis liés à la lenteur*

Un autre grand défi qui se pose à l'appareil judiciaire congolais actuel, c'est la lenteur dans le traitement des dossiers. Pourtant tout justiciable a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal impartial. Ce délai est l'une des exigences d'un procès équitable dont le non-respect peut-être de lourdes conséquences allant jusqu'à prolonger la détention préventive causant ainsi la surpopulation carcérale. Par exemple, lors d'une visite organisée par les humanitaires du CICR avec le barreau du Nord-Kivu à la prison central Munzenze à Goma, il a été constaté que cette institution carcérale héberge 3000 détenus ; ce qui est de loin au-delà de sa capacité. Au tribunal militaire de garnison de Goma, il y avait, au moment de l'enquête, autour de 1300 détenus. Il est vrai qu'il y a état de siège dans la province du Nord-Kivu, mais tous les détenus des prisons et cachots ne sont pas des criminels ; donc s'il n'y avait pas de tribunal militaire, on aurait autour de 6000 détenus<sup>12</sup>, a renseigné un répondant.

Il a également été retenu l'existence d'une certaine complicité interne entre les magistrats. Cela se justifie par le fait que lorsque sont faites des arrestations arbitraires, au bout de la journée on dépose une enveloppe chez son chef. Selon le représentant du barreau du Nord-Kivu, lors d'un atelier avec le CICR, il a été évoqué le cas d'un détenu qui venait de passer 9 ans en prison, et dont le dossier était sans suite

---

<sup>12</sup> Entretien réalisé à Goma, le 15 Décembre 2022

alors qu'il n'avait jamais été jugé. La délinquance de notre société a fait à ce que les gens ne soient plus sensibles à certaines situations anormales de priver la liberté à quelqu'un dans des conditions inhumaines sans se gêner. Le Bâtonnier a partagé une de ses expériences en ces termes :

J'ai appris qu'en Belgique des magistrats ont été placés en prison pendant 3 jours afin d'expérimenter la privation de liberté ainsi la vie des détenus. Ici chez-nous, parfois les prisonniers n'ont pas à manger et c'est le directeur de la prison lui-même qui va chercher à manger ; d'autres fois, ce sont les églises, surtout l'église catholique qui se souviennent des détenus. Tout ceci est sur le plan général. Et, la situation est identique dans d'autres juridictions ; il y en a qui pensent qu'au Nord-Kivu, tout est mieux pour les meilleurs des mondes pourtant c'est le contraire. Il en va ainsi dans d'autres provinces où la situation judiciaire est pire. Néanmoins, il y a en même temps des gens qui commettent des crimes mais qui ne sont jamais inquiétés parce qu'ils ont de l'argent. Si vous arrivez à l'auditorat, il y a un système qu'on appelle "stagiaire" ; il y a des *petits* que l'on emploie, je ne sais même pas s'ils ont fait le droit, un seul magistrat qui produit 5 documents en son nom mais avec des écritures différentes. Ces jeunes dits « stagiaires » sont donc comme des commissionnaires de dossiers.

## *Des défis d'ordre infrastructurel*

Il s'observe que certaines instances au Nord-Kivu ne disposent pas des infrastructures propres affectées au service judiciaire. Tel est le cas de Butembo. Toutefois, les partenaires, - notamment la Monusco et la Rejusco - ont été d'une grande utilité en construisant et/ou en réhabilitant les infrastructures affectées au service judiciaire. C'est le cas du palais de la justice de Beni, de la justice militaire de Goma, de Masisi, de Nyiragongo (en cours de construction), de Lubero et de Walikale. Etant des locataires, les instances judiciaires dont les bâtiments ne sont pas encore opérationnels se soumettent conséquemment aux exigences de leurs bailleurs. Ce qui, parfois, ne permet pas de commencer les audiences à 9h<sup>00</sup> comme le prévoit la loi. En même temps, cela entraîne un travail fait dans la précipitation.

Selon la représentante de l'auditorat de garnison de Butembo, « l'auditorat militaire dispose des terrains mais les moyens financiers ne sont toujours pas disponibles pour y ériger des bureaux. Nous sommes encore des locataires et quand il pleut, il y a inondation, il y a même des dossiers qui se perdent quand il y a inondation ». <sup>13</sup> Les animateurs de justice ont déploré le fait que trois magistrats ou trois cabinets différents fonctionnent dans un même local comme cela s'est observé dans des instances comme la Cour d'appel ou le TGI dans la ville de Goma.

Parlant des conditions sociales comme une autre paire de manches, un informateur déplore le fait que les conditions sont mauvaises. Selon lui,

---

<sup>13</sup> Entretien réalisé à Butembo, le 07 janvier 2023

« on se contente de vous donner ce qu'on appelle solde ou salaire. Lorsqu'un magistrat est muté, il reçoit à la limite la notification de mutation. Pour les frais de voyage et d'installation, il est contraint de se débrouiller. »<sup>14</sup>

### *Des défis d'ordre logistique*

Les juridictions dont les bureaux ont été construits et équipés par l'Etat congolais, n'ont pas de frais de fonctionnement et manquent de fournitures de bureaux en termes de consommables. Toutefois, pour le premier président de la Cour Militaire du Nord-Kivu, « les frais de fonctionnement arrivent bien que n'étant pas suffisants. Avec une bonne gestion, ils parviennent à faire quelque chose. En cas de nécessité, nous nous référons à la Haute Cour pour avoir des moyens selon nos besoins ».

D'autres ne disposent que d'équipement appartenant de façon privée aux chefs. Ce qui fait qu'en cas de mutation, ces derniers vident le bureau, avec le risque de s'approprier même des biens propres au bureau. Par ailleurs, celles ne disposant par exemple pas d'un kit informatique leur permettant de s'offrir tous les services bureautiques (saisie et impression) font recours aux secrétariats publics, avec un risque évident que le contenu des décisions soit à la portée du public avant même qu'elles n'aient été ni amendées ni prononcées, alors qu'il arrive qu'il ait plusieurs versions avant d'en arriver à la version finale à mettre à la portée du public. Cela met à mal la confidentialité des dossiers en instruction et ternie non seulement l'image du système

---

<sup>14</sup> Entretien organisé à Goma

judiciaire, mais encore peut exacerber les conflits aussi bien entre les justiciables qu'entre les animateurs de la justice risquant de se soupçonner les uns les autres au sujet du secret dévoilé. Toutefois, certaines ONGs interviennent en fournissant certaines juridictions d'équipement informatique.

Autre difficulté observée, c'est le manque de moyen de transport adéquat lors de déplacement des prévenus de la prison vers la salle d'audience. Cette difficulté est à la base du début tardif des audiences, un handicap majeur pour atteindre l'objectif fixé.

Rares sont les juridictions ayant des locaux propres à elles. C'est le cas du Tripaix de Lubero, le parquet près le Tripaix et le Tripaix qui sont aussi installés dans leurs propres bâtiments. D'autres infrastructures sont en cours de construction comme à Goma par exemple. Le reste d'instance sont locataires. Même celles dont les bureaux ont été construits et équipés, elles n'ont pas de frais de fonctionnement ; pas de fournitures de bureaux en termes de consommables. En conséquence, souligne le représentant du parquet près le Tribunal de paix de Rutshuru, à cause de manque des frais de fonctionnement, des charges de fonctionnement de la justice restent aux dépens des justiciables. En outre, le fonctionnement devient lourd en attendant ce que donne le justiciable et, en pareille condition, il est difficile de réunir les éléments de preuve à temps pour éviter le dépérissement, de respecter la célérité de la procédure, etc.

L'insuffisance de véhicules (moyens de déplacement) constitue également un défi au système judiciaire au niveau des tribunaux du Nord Kivu, même si au Parquet de Nyiragongo, l'ONG « Uhaki Safi »

avait octroyé un véhicule.<sup>15</sup> D'autres interventions au niveau de Goma viennent de l'ABA (Association du Barreau Américain), en particulier dans les cas de viols, et de la DFJ (Dynamique des Femmes Juristes), surtout en ce qui concerne les VBG (violences basées sur le genre) et les cas des viols. C'est dans ce sens que ce secteur « reçoit des aides comme les ordinateurs en provenance par exemple de la MONUSCO et du PNUD. » Face aux difficultés liées au manque de moyens, un informateur déclare : « les conditions de travail ne sont pas bonnes. Nous avons des prisonniers, des prévenus mais nous n'avons pas de moyens de transport, ne fût-ce que pour prendre les détenus de la prison jusqu'au bureau. Il en est de même des fournitures de bureau ainsi que des frais d'entretiens. » La situation est pareille dans les diverses juridictions visitées.

Ainsi, pour un juge du Tripaix de Lubero, « le tribunal dépend parfois du justiciable en ce sens que c'est lui qui dote la juridiction des moyens de déplacement pour effectuer une descente, achète du papier, donne de l'argent au magistrat pour son déplacement » ...<sup>16</sup> Il en est de même de toutes les autres juridictions visitées.

### *Des défis liés à l'insuffisance des effectifs ou du personnel*

Dans les structures judiciaires sous étude, le nombre des magistrats est encore insuffisant. Pour pallier cette insuffisance, le représentant du barreau du Nord-Kivu renseigne tristement « qu'au niveau de

---

<sup>15</sup> Entretien avec une auxiliaire de la justice. Ici, l'informatrice hésite sur l'année et pense que ce serait en 2018.

<sup>16</sup> Entretien du 30 novembre 2022

l'auditorat militaire, il y aurait des gens n'ayant même pas qualité de magistrat qui, pourtant, s'improvisent comme tels par délégation. Au fait, précise-t-il, pour être magistrat stagiaire, il faut être approuvé par le chef de l'Etat. Pourtant, même ceux qui ne connaissent pas les éléments instructifs d'un dossier, instruisent des dossiers ». L'audition ou la verbalisation réalisée par une personne sans qualité et droit d'agir doit, en principe, être attaquée par toute personne ayant un intérêt légitime pour nullité ou invalidité.

Le représentant de l'Auditorat de Garnison de Goma déclare que : « Avant l'état de siège, j'avais deux magistrats ; pendant l'état de siège j'ai pu faire un plaidoyer à l'auditorat général mais aujourd'hui, à cause de l'occupation de Rutshuru, les magistrats qui y travaillaient ont été intégrés à l'auditorat militaire de Goma. Le défi demeure d'insuffisance des magistrats au regard du nombre de dossiers liés à l'état de siège. »<sup>17</sup> Cette insuffisance de magistrats entraîne des reports de procès, et par conséquent, fait traîner des dossiers dont certains durent jusqu'à des années d'attente. Pour le représentant du parquet près le Tribunal de paix de Rutshuru, « lorsque l'effectif est très réduit, cela rend le travail très lourd et diminue sa qualité. Le ressort de Rutshuru est grand mais deux magistrats étaient affectés au parquet et lorsque l'un est tombé malade, un seul y est resté pendant longtemps jusqu'à l'occupation du territoire de Rutshuru par les rebelles du M23 ». <sup>18</sup>

---

<sup>17</sup> Entretien avec un représentant de l'Auditorat de Garnison de Goma

<sup>18</sup> Entretien avec un représentant du parquet près le tribunal de paix de Rutshuru, Goma, le 27 mars 2023

C'est pourquoi, parmi les justiciables, il a même été trouvé quelqu'un dont le dossier date de 12 ans, sans qu'il ne soit clos jusque-là. Pendant ce temps, lorsqu'il y a mutation des juges, le nouveau reprend l'étude du dossier pour s'imprégner convenablement de son contenu afin de savoir par où commencer. Pendant ce temps, le justiciable est contraint d'attendre que le nouvel occupant du poste estime avoir enfin compris et qu'il planifie la poursuite du travail commencé par son prédécesseur sur le dossier. Un justiciable a même regretté qu'il lui ait été signifié, à un certain moment, que quelques éléments de son dossier en avaient disparus, probablement, pour brouiller les traces des preuves de sa part, en faveur de son adversaire. Dans d'autres pays, afin de pallier ce genre d'incident, des logiciels en ligne ont été mis en place et facilitent la protection des données, des documents/pièces de procédure.

### ***Des défis d'ordre de la documentation***

Lorsque des textes de loi sont promulgués à Kinshasa, ils ne sont pas directement distribués en provinces par manque de mécanisme ad hoc. C'est généralement par des efforts personnels que les Magistrats se les procurent, parfois avec retard, comme les représentations du Journal officiel ne sont pas opérationnelles dans toutes les provinces. Il en est de même de la jurisprudence des instances judiciaires supérieures. Par conséquent, il arrive que certains magistrats fassent des analyses sur la base des textes abrogés, faute d'information, et donc, faute de mise à jour. D'après un juge du Tripaix de Lubero,

« au village il n'y a pas d'ouvrages, les notes circulaires n'y arrivent pas, de fois on continue à appliquer des anciens textes

déjà abrogés. Par exemple, aujourd’hui sous état de siège, certaines infractions de la compétence des juridictions civiles ont été transférées aux juridictions militaires. Malheureusement, certains acteurs judiciaires ne sont pas au courant. En conséquence, dans les fins fonds du village, il y a ceux qui continuent à arrêter pour les infractions qui sont de la compétence des juridictions militaires, ainsi que des militaires qui ne savent pas encore les infractions de leur compétence pendant l’état de siège ; il faut donc une mise à jour. »

En outre, lorsque l’accès aux textes est très réduit, le représentant du parquet près le Tribunal de paix de Rutshuru estime qu’en pareille situation il est difficile de sanctionner les violations à la loi et actes réglementaires spécifiques.

A ces défis, s’ajoute le manque d’éthique et de morale de la part de certains greffiers, avocats et défenseurs judiciaires et juges. Ce défaut est commis suite à la non prise en charge de bon nombre d’agents ainsi obligés de vivre au dos des justiciables.

### ***Des défis d’ordre sécuritaire***

Avant la prise du territoire de Rutshuru par les rebelles du M23, le gouvernement n’avait pas le contrôle effectif du territoire.

Le représentant du parquet près le Tribunal de paix de Rutshuru ainsi qu’un greffier<sup>19</sup> dudit tribunal sont unanimes que l’insécurité favorise le dysfonctionnement de l’appareil judiciaire en ce sens que les acteurs

---

<sup>19</sup> Entretien avec un greffier du tribunal de paix de Rutshuru, Goma, le 20 mars 2023

judiciaires n'accèdent pas dans les endroits où les acteurs armés non-étatiques règnent en maître. La mobilité étant très réduite, il est difficile de poser des actes de procédure à cause de l'insécurité. Par moment, ajoute le représentant du parquet, les acteurs judiciaires sont obligés d'accéder à la demande des porteurs d'armes pour rendre justice et cela fragilise leur travail. En conséquence, le pouvoir du magistrat est réduit en ce sens qu'il ne peut pas appliquer la loi dans toute sa rigueur, l'exercice de la contrainte est limité compte tenu de l'environnement sécuritaire dans lequel il travaille, il ne peut pas contrôler tous les officiers de police judiciaire ni contrôler les amigos. Comme conséquence de cette insécurité, un magistrat militaire d'heureuse mémoire reste victime. Ce dernier, selon le représentant du parquet près le Tribunal de paix de Rutshuru, a été tué par balle en date du 02 mars 2021 par des inciviques vers Katale lorsqu'il venait de Goma pour regagner son poste d'attache à l'auditorat militaire de Rutshuru.

Pour ce qui concerne l'Etablissement de Garde pour Enfants situé dans une zone contrôlée par les acteurs armés non-étatiques (environ 5km du palais de justice de Rutshuru), les enfants en conflit avec la loi sont placés malheureusement dans les amigos à capacité très réduite avec les adultes. Cette situation était la conséquence directe de l'insécurité et du fait que cet établissement n'était pas accessible.

### ***Des conséquences liées aux défis susmentionnés***

Les faits ci-haut évoqués ont impacté le travail des auxiliaires ou partenaires de la justice ainsi que la vie de la société. Les participants au focus group discussion donnent leurs avis.

Au sujet des interférences qui peuvent intervenir dans l'exercice de leur fonction en ce qui concerne la justice, un informateur fait remarquer :

L'indépendance dans ce cas précis n'est pas d'abord l'indépendance de la justice militaire, car, en pratique, la Constitution prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cependant, quelquefois, il y a de l'influence qui vient de l'extérieur comme il y a celle qui est interne. Par exemple, il y a des instructions qui viennent de la hiérarchie et qui donnent des injonctions à exécuter par l'instance inférieure. Dans ce cas, celle-ci est verrouillée. D'autres influences viennent des autorités politico-administratives. Par conséquent, il y a lieu de se demander où se trouve cette indépendance. Il y a des cas où l'indépendance est effective, d'autres où elle souffre de trafics d'influence.

Pour le participant (désigné P4), parfois lorsque le juge n'a pas bien dit le droit, les auxiliaires de la justice sont considérés par les justiciables comme incompetents parce qu'ils n'ont pas *diligenté*<sup>20</sup> « n'ont pas donné de l'argent ». Lorsqu'un justiciable cède aux avances du juge en lui donnant de l'argent, poursuit P4, il perçoit l'avocat comme un garçon de course n'ayant droit qu'au transport et non aux honoraires. Cette pratique décourage, au point que des avocats et défenseurs judiciaires se demandent s'il ne conviendrait pas pour eux, de changer de profession, quitter la corporation pour être commerçant... Comme l'avocature est une vocation, ces auxiliaires préfèrent rester dans la

---

<sup>20</sup> Mot de passe utilisé dans ce secteur pour signifier : remettre de l'argent pour que le jugement tourne en faveur de la partie qui en offre.

profession en espérant contribuer à l'amélioration du fonctionnement de l'appareil judiciaire.<sup>21</sup>

Actuellement, un avocat ne sert à rien parce que le juge considère les avocats comme ses garçons de course, ses commissionnaires, auxquels il demande : « *batu yako biko na ngapi ?* » (quel montant tes clients ont-ils prévu pour moi ?). Lorsque l'avocat ne collabore pas, le juge s'approche directement de la partie adverse, contournant ainsi l'avocat. Soit c'est le juge qui cherche à entrer en contact direct avec les justiciables, et il va même jusqu'à chercher lui-même le numéro des justiciables. Quant à l'avocat, il est seulement informé que le justiciable qu'il était en train d'assister est parti voir le juge, et qu'il a été libéré. Dans pareille situation, souligne un auxiliaire de la justice, l'avocat ne sert à rien, si bien que le justiciable oublie tous les efforts fournis par ce dernier.<sup>22</sup> Bref, le justiciable réalise que son avocat ne lui sert à rien.

Lorsque la communauté perçoit que c'est celui qui a l'argent qui s'en sort toujours mieux, elle considère la justice comme étant le secteur numéro un dans lequel règne le désordre et la pourriture. Par conséquent, les avocats et défenseurs judiciaires sont considérés comme des personnes qui n'ont ni morale ni éthique. Du coup, cela ne saurait les rendre crédibles. Une telle perception populaire d'un métier ne peut rendre fier un avocat ainsi contourné et pris pour un « *mwizi* » (voleur).<sup>23</sup>

---

<sup>21</sup> Focus Group Discussion, SYNDIC, Participant P3 à Goma

<sup>22</sup> Entretien avec une auxiliaire de justice, Goma, 17/12/2022. Même avis que les participants au focus group discussion, SYNDIC

<sup>23</sup> Focus Group Discussion, SYNDIC, Participant P3 à Goma

Le participant (désigné P4) a insinué l'aspect relationnel entre l'avocat et le magistrat en disant que lorsque certaines sollicitations sont refusées vis-à-vis de collègues, cela entraîne des inimitiés entre collègues, avec des incidences sur les dossiers judiciaires. Pour avoir refusé et dénoncé ce genre de pratiques, les représentants du Syndic disent que, le Syndic a déjà fait l'objet d'une arrestation.

### **IV.3. Sur les animateurs de la justice**

#### ***Démotivation***

Une auxiliaire de la Justice trouve que le nombre insuffisant de magistrats entraîne le report des audiences, avec comme conséquence l'impossibilité de répondre aux attentes des justiciables dans le délai. Ces propos sont confirmés par le délégué de l'Auditorat de Garnison de Goma qui reconnaît ce qui suit : « nous faisons face à des problèmes des effectifs insuffisants des magistrats, alors qu'il nous arrive d'enregistrer parfois 500 cas en cours d'instruction. Aussi, nous faisons face à une maigre motivation, à l'impraticabilité des routes, à l'insécurité et au manque des moyens de transport ».<sup>24</sup> Cette situation s'observe aussi au TMG. Selon le Président de cette juridiction, « il y a une urgence de former beaucoup plus des magistrats car le TMG traite des cas des crimes commis dans la ville de Goma et dans les territoires. A cause de l'insuffisance des magistrats (il n'y a qu'un seul magistrat de formation), il arrive que les animateurs de la justice soient tellement débordés par des dossiers. A Walikale il y a beaucoup de prévenus mais

---

<sup>24</sup> Entretien avec un représentant de l'Auditorat de Garnison de Goma

à cause de l'impraticabilité de la route, l'avion reste le seul moyen alors que les moyens sont insuffisants.<sup>25</sup>

Un autre défi auquel font face les magistrats est la mutation. Le représentant de l'Auditorat de Garnison de Goma déplore le fait que quand un agent est muté, la hiérarchie se limite à lui donner la notification sans plus. Cette pratique est un facteur qui démotive les animateurs de la justice car ils sont obligés de se débrouiller pour savoir comment atteindre le nouveau poste d'attache et savoir comment s'y installer. Bref, chaque mutation, correspond à une occasion d'instabilité de la famille et cela joue sur la motivation de l'acteur.<sup>26</sup>

### *Monnayage*

Les frais de justice (revenant à l'Etat), les frais de consignation (revenant à l'Etat), les amendes (revenant à l'Etat), les frais d'enrôlement (destinés au fonctionnement du bureau), les dommages et intérêts (revenant aux justiciables) sont parfois abusivement utilisés ou détournés. Pour ce qui est des frais d'assignation, ils reviennent à l'agent qui va déposer l'assignation en question.

Selon un greffier du Tribunal de Grande Instance de Butembo, « les maux qui gangrènent le système judiciaire au Nord-Kivu sont nombreux notamment : la corruption, le tribalisme, l'incompétence, le favoritisme, le monnayage. La corruption n'en parlons pas, cela saute aux yeux même des aveugles. Actuellement, les juges ne prononcent

---

<sup>25</sup> Entretien avec le un représentant du TMG à Goma

<sup>26</sup> Entretien avec un représentant de l'Auditorat de Garnison de Goma, même avis d'un Magistrat Conseiller à la Cour d'Appel de Goma

pas une seule décision tant qu'ils n'ont pas reçu du pétrole ou des unités de téléphones ou du carburant ». <sup>27</sup>

La corruption handicape la prestation des avocats. En effet, il y a des dossiers dans lequel s'engagent certains avocats qui, cependant, peu après, se désengagent, étant donné que la décision finale est fonction d'argent offert au juge dont certains n'hésitent pas à dire parfois aux avocats, comme l'a attesté un informateur : « c'est moi qui ai la décision finale ; vous devez m'amener 1000 dollars. » De leur côté, ne sont considérés comme bons juges que ceux qui, à leur tour, savent amener de l'argent à leur supérieur hiérarchique. Bien plus, des secrétaires de l'ordre des avocats déplorent le fait que certains avocats sont devenus complices des magistrats. <sup>28</sup>

Un des membres du SYNDIC déplore le fait que certains justiciables ne souhaitent plus saisir les instances judiciaires : « je ne souhaite pas aller en justice parce qu'il n'y a pas de justice en RDC. Puisque si tu n'as pas d'argent tu ne peux rien obtenir, si tu n'as pas de parapluie tu ne peux rien obtenir, alors nous sommes découragés, de fois nous sommes obligés d'accepter que notre droit soit violé, puisque nous n'avons pas d'argent et nous n'avons pas de parapluie ». Curieusement, les justiciables qui connaissent les avocats rigoureux, les évitent en disant « Maître, ce dossier « *iko amo manyanga* » (ce dossier est louche) j'ai

---

<sup>27</sup> Entretien du 09 janvier 2023 à Butembo

<sup>28</sup> Entretien avec les Secrétaires de l'ordre, Barreau de Goma

besoin d'une décision « *sitaweza kutumikisha* » (je ne saurai pas te faire travailler).<sup>29</sup>

#### **IV.4. Sur les justiciables**

Les justiciables se voient non seulement dans l'obligation de prendre en charge tout geste des acteurs judiciaires, mais aussi constatent parfois que même le contenu de leurs dossiers sont faussés en faveur de leurs adversaires. A ces propos, une justiciable a déclaré :

Au parquet près le TGI de Goma, le Substitut du procureur qui avait la charge d'instruire mon dossier de trouble de jouissance du droit de propriété nous avait invité pour l'audition mais en me demandant de venir comme une Maman. Comme je n'avais pas bien compris ce langage, mon avocat m'avait dit que ce langage « voulait dire qu'il souhaitait que je puisse venir avec une enveloppe d'au moins 150 \$US pour être bien auditionné », et je m'étais exclamé ! Heureusement qu'avant l'audition, le dossier avait été transféré à l'auditorat militaire, comme effet de l'état de siège. Pour moi, dans la justice militaire, l'auditeur est respectueux des rendez-vous, est à l'écoute des justiciables et surtout est souple. S'il est placé dans des très bonnes conditions, je crois qu'il peut rendre un très bon travail.<sup>30</sup>

---

<sup>29</sup> Maître, je sais que vous êtes rigoureux et que vous n'allez pas accepter les arrangements. Alors j'ai besoin d'un autre avocat. Dans ce cas, l'avocat se dit qu'il est en face d'un client qui connaît le sens de l'avocat.

<sup>30</sup> Entretien 12 janvier 2023

Attendant les plus offrant, des magistrats reporteraient des audiences. D'où des procès allant jusqu'à plus de 12 ans sans dénouement, bien que les animateurs disent, pour leur part, qu'il s'agit plutôt du fait que les magistrats et juges sont moins nombreux, et qu'ils sont, par conséquent submergés par le nombre de cas. Selon un Greffier Divisionnaire du Tribunal Militaire de Garnison de Beni, le nombre des magistrats du siège est réduit alors que pendant cette période exceptionnelle de l'état de siège nous avons un nombre très élevé de dossiers.<sup>31</sup> Ce point de vue est partagé par le président du Tripaix de Beni : « les magistrats sont moins nombreux ».<sup>32</sup>

Faute de procès équitable, certains justiciables se résignent et décident d'opter pour la vengeance. Il n'est pas à exclure que certains cas de kidnapping ou de visite d'hommes à mains armées dans la ville de Goma consistent à régler de tels comptes. D'après un substitutif du procureur de la République, les conséquences du dysfonctionnement du système judiciaire entraînent la frustration des justiciables et leur méfiance vis-à-vis du système. D'autre part, ce fait suscite en eux le sentiment d'injustice subie. Par contre, selon un conseiller à la Cour d'Appel, « ne pas comprendre le fonctionnement de la justice pousse les justiciables à une mauvaise interprétation de la procédure et des décisions judiciaires d'une part et des soupçons que les magistrats ou les juges font mal leur travail ».<sup>33</sup>

---

<sup>31</sup> Entretien du 01 décembre 2022

<sup>32</sup> Entretien du 30 novembre 2022

<sup>33</sup> Entretien avec un Magistrat, Conseiller à la Cour d'appel de Goma, dans son cabinet, 12 janvier 2023

## **IV.5. De l'indépendance du pouvoir judiciaire au Nord-Kivu**

L'indépendance est diversement appréciée entre acteur judiciaire et justiciable. Pour ce dernier, l'appréciation dépend du fait d'avoir gagné ou perdu le procès. Tous ceux en faveur de qui tourne le jugement affirment que le système judiciaire est indépendant et juste, tandis que les perdants estiment presque toujours le contraire, étant donné qu'ils montrent qu'ils sont lésés par le jugement rendu. Parmi les acteurs judiciaires, il se remarque deux tendances : celle de citoyens honnêtes capables de résister à la tentation de la corruption, et celles/ceux qui cherchent à acquitter à tout prix les prévenus.

En effet, l'indépendance du pouvoir judiciaire est consacrée par la Constitution (article 149). Cependant, dans la pratique judiciaire, un Conseiller à la Cour d'appel du Nord-Kivu à Goma a déclaré que quand les magistrats prennent des décisions, il faut que le Chef reçoive le rapport pour appréciation et évaluation de « la motivation » sans toucher ni modifier le contenu. Le chef hiérarchique le fait dans le cadre purement éducatif, c'est-à-dire pour orienter et guider. Dans ce cas, nous ne pouvons pas dire qu'il bafoue l'indépendance des magistrats.<sup>34</sup> Au dire des informateurs, l'indépendance de la justice militaire est effective. La preuve en est que les magistrats avec lesquels il travaille sont indépendants dans l'exercice de leurs travaux. Toutefois, il avoue que les interférences et les pressions ne manquent pas. Il revient aux juges d'assurer leur indépendance. Conscient de cette réalité, en tant

---

<sup>34</sup> Idem

que chef de l'institution, il veille à l'encadrement des magistrats, à veiller sur leur formation et aux valeurs éthiques qu'ils doivent incarner.<sup>35</sup>

Cependant, les secrétaires de l'Ordre au Barreau du Nord-Kivu à Goma s'interrogent si réellement le pouvoir judiciaire est indépendant. Ils estiment qu'il y a encore beaucoup de pesanteur pour arriver à cette indépendance. Comment avoir l'indépendance de la justice lorsque les magistrats ne sont pas bien traités. Dans la relation entre le chef hiérarchique et leurs subalternes, il y a des décisions que ces derniers peuvent prendre et le chef soulève son désaccord.<sup>36</sup>

Lors d'un focus group discussion avec les membres du SYNDIC, un participant (désigné P3) a donné ses avis à trois niveaux en ces termes :

- Premièrement, dans la pratique, le magistrat du parquet et du siège ne cesse de recevoir des injonctions et des indications (venant des ministres provincial ou national, d'un député national) qui sont de nature soit à empêcher le déroulement de l'instruction ou carrément à orienter les décisions judiciaires.
- Deuxièmement, le niveau d'analyse concerne cette ingérence interne entre un magistrat instructeur et son chef hiérarchique. Dans la pratique, il arrive qu'on apprenne qu'un chef hiérarchique a donné au magistrat du siège une orientation à prendre et qui va avoir une incidence sur une décision finale.

---

<sup>35</sup> Entretien avec le Premier Président de la Cour militaire de Goma dans son Cabinet, 10 janvier 2023

<sup>36</sup> Entretien avec les Secrétaires de l'Ordre, Barreau de Goma

Cette pratique a occasionné une manifestation des avocats ici au Nord-Kivu pour la dénoncer.

- Le troisième niveau est l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard des justiciables. Les justiciables savent que les magistrats agissent sous instigation des économiquement forts (des personnes sont arrêtées non pas pour des faits qu'ils ont commis mais parce qu'il y a une personne qui a instigué : arrêtez-moi tel). Un autre participant (désigné P4) estime la nécessité de faire la distinction entre le magistrat du parquet et le magistrat de siège. Ce dernier rend sa décision en toute indépendance ; le magistrat de parquet quant à lui, c'est un fonctionnaire de l'Etat sous la tutelle du ministère de la justice de qui il peut recevoir des injonctions quant à l'instruction et à la recherche des informations.<sup>37</sup>

L'article 149 de la Constitution est l'une des dispositions qui a fait l'objet de la révision en 2011 avec comme incidence la suppression du parquet au sein du pouvoir judiciaire. Ainsi, lorsque l'article 150 prévoit que « le magistrat du siège est inamovible » et l'article 151 précise que « le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge », l'analyse téléologique des articles 149 à 151 permet de comprendre l'objectif et le but visé par le Constituant dérivé.

### ***Du point de vue administratif***

Bien que l'indépendance de la justice soit garantie par la Constitution, son effectivité ne va pas de soi. Elle dépend beaucoup plus de la

---

<sup>37</sup> Focus Group Discussion avec les membres du SYNDIC,

personnalité-même de l'acteur qui doit en jouir. En ce sens, certains animateurs de la justice parviennent à résister au trafic d'influence, tandis que d'autres y parviennent moins, étant donné le minimum de bien-être qui leur fait défaut.<sup>38</sup>

Bien plus, le fait que les *juges* sont *nommés* par les autorités politiques et qu'ils sont *inamovibles à souhait*, leur indépendance reste à ce point de vue sujette à caution. En effet, malgré la personnalité dont peuvent être revêtu les juges, le *risque de mutation* « disciplinaire » selon les humeurs et intérêts des politiques reste comme une hache suspendue au-dessus de leur tête. Cela les met en position de faiblesse face à ceux qui les ont nommés. A ce point de vue, le mieux serait que le juge soit nommé au niveau de chaque province devant les assemblées provinciales après une désignation populaire selon les critères déterminés, et qu'il ne soit pas possible de les mouvoir à souhait. Cette façon peut accorder une stabilité non seulement financière mais aussi géographique, sociale et professionnelle.

### ***Alternatives adoptées par les justiciables***

Face à la corruption et aux injonctions ou immixtions, certains justiciables préfèrent recourir aux mécanismes alternatifs de résolution de conflit à l'instar de la médiation encouragée par les auxiliaires de la justice car, se disent-ils, « mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès. » Toutefois, des tels arrangements à l'amiable ne sont pas l'option des personnes économiquement fortes.

---

<sup>38</sup> Entretien du 10 janvier 2023

## **IV.6. Mesures correctives pour le bon fonctionnement du système judiciaire**

Du point de vue administratif, il s'observe la pratique de « visa » au Nord-Kivu comme dans toutes les autres provinces. Avant que les juges ne puissent se prononcer, ils sont en devoir de déposer le projet de leur délibération auprès du chef de la juridiction pour avis. De fois, il peut ne pas être d'accord avec la conclusion de la délibération. Cela a un impact sur l'indépendance. Selon le président du TGI de Butembo :<sup>39</sup>

Le visa n'est pas pour changer le fond, il y a des erreurs de français, le style c'est ce que l'on corrige souvent, donc la forme, mais quand je suis dans la composition je vérifie la forme et le fond. Les gens pensent que le visa c'est pour entraver la bonne marche de l'instruction ou violer le secret de délibéré non ce n'est pas ça. Quand je lis c'est parce que je suis chef de juridiction, je dois veiller à ce que les décisions soient bien rendues.

Pour ce qui est du parquet, la décision à prendre se heurte à des interférences évidentes. Ce qui fait dire que dans les principes, l'indépendance est assurée mais que dans les faits, elle fait face aux interférences de divers ordres.

Parmi les initiatives et/ou mesures correctives, un participant au focus group discussion (désignée P1) a observé que pour la corporation, il y a des ateliers qui sont souvent organisés entre les acteurs judiciaires et

---

<sup>39</sup> Entretien du 01 décembre 2021

les auxiliaires de la justice. Ils permettent de se remettre en cause, de définir les actions à entreprendre et formuler des recommandations sur l'amélioration du fonctionnement de l'appareil judiciaire. Malheureusement, c'est toujours la routine, ça se répète toujours.

Une autre participante (désigné P2) a souligné que des ateliers sont parfois organisés, au point qu'à la fin sont signés des engagements sans qu'un changement palpable s'ensuive. Par exemple, ajoute-t-elle,

dernièrement j'étais conseil d'une dame victime de coups et blessures ayant occasionné un avortement d'une grossesse de 4 mois. Ces coups ont été administrés par son propre mari au niveau de Rubaya. Une fois la victime à Goma, une plainte a été déposée à l'auditorat militaire qui a fait venir ledit mari. Lors de la verbalisation, ce dernier a avoué les faits. Le magistrat instructeur ayant constaté que les faits étaient établis, il a préparé le mandat d'arrêt provisoire, mais avant sa signature, l'équipe du présumé auteur est allée à l'auditorat supérieur. Incidemment, un avocat général est venu voir l'auditeur en disant : « Vous devez me libérer ce monsieur », sans poser la question si les faits étaient ou non établis. Je m'étais sentie humiliée par cet agissement et avais pris l'initiative d'aller voir celui qui était à l'auditorat supérieur afin de lui exprimer le mécontentement. Malgré tout, le prévenu avait été libéré.<sup>40</sup>

Ces cas, conclue-t-elle, sont fréquents et affectent négativement notre travail.

---

<sup>40</sup> Focus Group Discussion avec les membres du SYNDIC, Goma

## *Des mesures disciplinaires*

Tout magistrat, dans l'exercice de ses fonctions, peut se rendre coupable des fautes à la fois pénales et disciplinaires et ainsi engager sa responsabilité. En RDC, le régime disciplinaire des magistrats est organisé par la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant leur statut. Ainsi, aux termes de l'article 46 « tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions, constitue une faute disciplinaire ».

A Goma, un juge du TGI aurait tombé dans un abus de pouvoir et serait poursuivi pour faux et usages de faux en « fabricant un jugement » au détriment d'un paisible justiciable. Après qu'une action ait été ouverte à sa charge pour être poursuivi et ainsi répondre de ses actes, il serait actuellement en cavale d'après le bâtonnier ainsi que les membres du SYNDIC. Toutefois, le greffier impliqué dans ce dossier est en détention à la prison centrale de Munzenze à Goma. Cette action témoigne que ceux qui ont la charge de dire le droit ne sont pas à l'abri de poursuite. Les auxiliaires et les justiciables sont donc encouragés à dénoncer lorsque les faits existent.

Le régime disciplinaire des avocats et des défenseurs judiciaires est organisé par l'Ordonnance-loi 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat. Ainsi, aux termes des articles 86 (pour les avocats) et 139 (pour les défenseurs judiciaires), toute contravention aux lois et règlements de la République expose son auteur aux poursuites et sanctions disciplinaires.

Les acteurs judiciaires et auxiliaires de la justice sont appelés à la probité et à l'honneur dans l'exercice de leur fonction.

**Réformes nécessaires, selon un informateur :**

Pour moi, la réforme signifie changement ou amélioration des conditions de vie et de travail. Des fois, les gens parlent de reformes quand bien même il n'y a pas eu de réforme. La reforme signifie changer de fond en comble. Quand quelqu'un commet des bévues ici, on le déplace pour une autre province ; cela ne signifie pas une réforme. Ce n'est qu'une « réforme de forme sans réforme de fond ».

Pour moi, les réformes que je vois seraient :

- *Première réforme* : chercher à mettre les magistrats, les juges, les greffiers dans de bonnes conditions de vie, dans leurs logements et leurs familles. Leur permettre de subvenir à leurs besoins en général (logement, éducation des enfants, bien-être en général) ;
- *Deuxième réforme* : mettre le magistrat dans de bonnes conditions de travail quant à ce qui est de l'infrastructure et du matériel de travail. Ici, je parle des bureaux, équipement de base comme du papier et autres ;
- *Troisième réforme* : tenir compte de la moralité et des mérites scientifiques dans la nomination aux différents postes, surtout de la magistrature. Il y a des gens qui sont nommés sans le mériter car leur morale laisse à désirer et leur mérite scientifique est sujet à caution. Donc, il faut éviter « les réformes de forme ne touchant pas au fond ! »

## *Réformes nécessaires*

### *Des initiatives prises par le Syndic*

D'après un participant (P1) au focus group discussion, souvent le Syndic organise des formations dans lesquelles il invite tout acteur judiciaire de ne faire que ce qu'il trouve de bon à faire. Lorsqu'un magistrat traîne avec un dossier ou que le prononcé du jugement ne respecte pas le délai pour des raisons inavouées, nous prenons l'initiative de rencontrer le magistrat concerné et lui disons que nous allons écrire au premier président pour dénoncer cela. Nous voyons directement que dans deux ou trois jours il y a évolution du dossier sans « diligenter », c'est-à-dire, sans pour autant corrompre.

Au sujet de diligenter, le Syndic dit à maintes fois qu'il faut laisser au juge le temps, c'est son devoir de prononcer le jugement dans le délai, s'il ne le fait pas, il y a des règles déontologiques qui régissent tous les magistrats, s'il dépasse tel délai, l'auxiliaire de la justice peut écrire au chef de ladite juridiction (soit au président du TGI). On peut aussi écrire au président de la Cour pour lui dire qu'il y a tel dossier qu'on avait pris en délibéré en telle date mais malheureusement le dossier n'a jamais commencé. Dans ce cas, le premier président rappelle toujours aux juges qu'il a été saisi pour tel et tel dossier dont le prononcé n'a jamais été fait.

La pratique de « diligenter » est parmi les maux qui gangrènent le système judiciaire au Nord-Kivu. Le premier Président de la Cour militaire reconnaît que c'est un fait surtout imputable aux avocats mais que dans son secteur, il a proposé que toute personne qui en serait

victime de le contacter soit par écrit pour le dénoncer et la loi sera d'application. Selon lui, la justice est un pouvoir et il y a des lois. Maintenir l'indépendance du système judiciaire est une bonne chose, mais aussi il faut faire respecter les lois. La loi constitue l'instrument de travail de tout juge.

### *De la pratique de « diligenter »*

#### **De la pratique de « diligenter », selon certains informateurs**

Selon un participant (P2) au focus group, la pratique de diligenter : « se trouve dans la tête de celui qui doit donner, il sait que le droit ne sera pas de son côté, mais avec sa poche il sait que qu'il peut obtenir ce droit. Pour un avocat ou un défenseur judiciaire ça dépend maintenant de l'intégrité de tout un chacun.

Participant (P3) explicite : « au fait, ce qui s'observe dans la profession et dans la pratique, nous savons qui n'a pas raison et celui qui a raison juridiquement parlant, mais a raison celui qui a vu le juge, ça s'appelle diligenter, celui qui a diligenté. Et qu'est-ce qui s'observe ? A chaque étape de la procédure, pour obtenir une avancée, que vous ayez raison ou pas vous devez verser quelque chose qu'on appelle diligence, commençant au niveau de l'OPJ jusque même à la cour de cassation, je peux le dire de la sorte. Ainsi donc qu'est-ce qui s'observe ?

Après avoir fini à plaider un cas il faut passer voir le juge ; si vous ne le faites pas, la conséquence est connue : vous n'aurez pas raison ; celui qui aura raison c'est celui qui est passé "voir le juge". »<sup>41</sup>

---

<sup>41</sup> Focus Group discussion avec les membres du SYNDIC, Goma,

Selon le participant (P2) lorsque le prononcé du jugement traîne « et puis vous posez la question de savoir le jugement va sortir quand ? Et lui (le juge) il va vous dire que non « *hamuya pita kuniona* » (vous n'êtes pas encore passé me voir !). Sous-entendu : *vous ne m'avez pas encore déposé ma part d'argent pour faciliter le processus*). Donc vous sentez que vous êtes obligé de passer voir le juge. »<sup>42</sup> Cette pratique odieuse est reconnue par plusieurs répondants.

Pour le participant (P3) « la pratique de "diligenter" est devenue malheureusement une culture qui se généralise comme une coutume des « avocats, magistrats et des juges ». Ils savent qu'à chaque étape on doit venir les voir, l'avocat ou le client. C'est nous les avocats et les défenseurs judiciaires qui donnons le lit à cette pratique de corruption qui, malheureusement se généralise, et ceux qui ne le font pas ils n'ont pas raison, les autres ont peur des procès parce qu'ils n'ont pas su voir le juge ».

Les informateurs soulignent que la pratique dite « diligenter » existe. Lui-même dit en avoir discuté avec un magistrat dont il était dit qu'avant de signer même un mandat il faut lui avoir déjà versé quelque chose. Cependant, souligne l'Auditeur, Goma étant une grande ville, parfois pour des raisons de transport, on peut exiger quelque chose aux justiciables parce qu'avec la ville de Goma, si vous tardez à un tel endroit, vous risquez d'être lapidé ou agressé.

---

<sup>42</sup> Focus Group discussion avec les membres du SYNDIC, Goma,

## IV.7. Synthèse des défis identifiés

Défis	Conséquences	Recommandations
<b>Des défis d'ordre administratif et financier</b>		
Bon nombre d'agents du système judiciaire sont « nouvelles unités », et donc non payés (les nouvelles unités œuvrent en « bénévoles »)	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Démotivation des agents</li> <li>-Monnayage des services</li> <li>-Impossibilité de répondre aux attentes des justiciables</li> <li>-Justiciables découragés à faire recours au système judiciaire</li> <li>-Justice au justiciable le plus offrant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Plaidoyer pour la prise en charge des animateurs non payés (mécanisation)</li> </ul>
Modicité des salaires des agents	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Monnayage des services</li> <li>-Justiciables pris pour des vaches à lait</li> <li>-Conflits d'intérêt, de rôles et de compétences entre animateurs de la justice</li> <li>-Légèreté dans le traitement des dossiers</li> <li>-Les justiciables ne souhaitent plus faire recours à la justice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Atelier en faveur des animateurs de la justice sur la sensibilité aux conflits</li> </ul>
Insuffisance des frais de fonctionnement	Les juridictions fonctionnent presque exclusivement au dos des justiciables	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Plaidoyer pour l'amélioration des frais de fonctionnement, et leur disponibilisation au niveau de toutes les instances judiciaires</li> <li>-Ateliers sur la bonne gouvernance du secteur judiciaire</li> </ul>
Non-respect de la tarification des dossiers	Rançonnement des justiciables	Plaidoyer pour faire respecter la tarification
Longues distances à parcourir pour interjeter appel	Perte de procès par certains innocents	
<b>Défis liés à l'interférence et/ou au trafic d'influence</b>		
Trafic d'influence de la part de certaines personnalités politiques et économiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les criminels sont comme encouragés à commettre encore d'autres crimes</li> <li>-Menacer, influencer, orienter les décisions du magistrat</li> </ul>	Plaidoyer pour le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire

<b>Défis</b>	<b>Conséquences</b>	<b>Recommandations</b>
	-Empiéter sur l'indépendance du pouvoir judiciaire	
<b>Défis liés à la lenteur</b>		
Non-respect du délai raisonnable	-Des dossiers qui durent tant d'années ; -Détenion préventive prolongée -Privation de liberté ; -Surpopulation carcérale	Plaidoyer pour faire respecter le délai raisonnable
<b>Des défis d'ordre infrastructurel</b>		
Manque de logement pour des animateurs du secteur judiciaire	-Conditions sociales laissant à désirer -Risque de corruption pour couvrir ce besoin -Risque de démotivation	Plaidoyer en faveur du logement des animateurs
Certaines juridictions sont encore locataires	Se soumettent aux caprices des bailleurs pour organiser les audiences	Finaliser la construction pour celles en cours
<b>Des défis d'ordre logistique</b>		
Manque de matériels nécessaires au bon fonctionnement (consommables, équipement informatique, véhicule pour les descentes sur terrain...)	-Début tardif des audiences -Certaines instances font saisir des jugements dans des secrétariats publics -Le contenu des décisions est à la portée du public avant même qu'elles n'aient été ni amendées ni prononcées -La confidentialité des dossiers en instruction est mise à mal -Risque de conflits entre justiciables et animateurs pouvant se soupçonner les uns les autres	Plaidoyer pour l'équipement des juridictions
Lors de mutations, pas de prise en charge du coût	-Conditions sociales laissant à désirer -Risque de corruption pour couvrir ce besoin -Risque de démotivation	Plaidoyer pour l'amélioration des conditions sociales des animateurs

<b>Défis</b>	<b>Conséquences</b>	<b>Recommandations</b>
<b>Des défis liés à l'insuffisance des effectifs ou du personnel</b>		
Insuffisance du nombre de magistrats au niveau des Tribunaux de paix	-Lenteur dans le traitement des dossiers -Report des audiences -Surpopulation carcérale -Nourriture insuffisante dans la prison	Plaidoyer pour le recrutement et la prise en charge de nouveaux animateurs
<b>Des défis d'ordre technique et de la documentation</b>		
Certains nouveaux animateurs à connaissances insuffisantes	-Décisions biaisées	Renforcement des capacités des animateurs de la justice
Inexistence de mécanismes de distribution au niveau des provinces, de nouvelles lois promulguées et des jurisprudences des instances judiciaires supérieures	-Retard d'acquisition de nouvelles lois -Risque de faire des analyses basées sur des textes abrogés. Ex : Par exemple, aujourd'hui sous état de siège, certaines infractions de la compétence des juridictions civiles ont été transférées aux juridictions militaires. Pourtant, certains acteurs judiciaires n'en sont pas au courant.	Plaidoyer pour des mécanismes de distribution de nouvelles lois en provinces (en ligne et en papier)
Accès réduits aux textes et actes règlementaires spécifiques	Absence de sanction	Plaidoyer pour l'accessibilité et distribution des actes règlementaires spécifiques
<b>Des défis d'ordre sécuritaire</b>		
Contrôle ineffectif du territoire par le gouvernement	-Insécurité -Pouvoir et mobilité réduits -Contrainte limitée -Assassinat des acteurs judiciaires -Dysfonctionnement de l'appareil judiciaire	Restaurer l'autorité de l'Etat

# V. Conclusion et recommandations

## V.1. Conclusion

En s'appuyant sur le cas de la province du Nord-Kivu, la présente recherche a principalement porté sur les défis qui se dressent sur la bonne administration de la justice en RDC. La recherche, exclusivement qualitative, s'est basée sur des entretiens menés dans différents territoires et villes de la province auprès des animateurs de la justice, des auxiliaires de la justice et des justiciables avec comme objectif d'ausculter les zones du système judiciaire et proposer des actions concrètes à mener pour favoriser un bon fonctionnement du système judiciaire congolais.

Globalement, la recherche visait à identifier les défis du système judiciaire Congolais, en comprendre les causes sous-jacentes pour finalement proposer les voies de sortie. Plus spécifiquement, il s'est agi :

- D'abord de déceler les difficultés auxquelles se heurtent les animateurs et autres partenaires de la justice ainsi que les impacts de ces défis sur les tâches des animateurs, d'une part, et sur les bénéficiaires, d'autres part.
- Ensuite, d'établir avec les intervenants du secteur, les mesures à prendre pour une bonne administration de la justice en RDC ; et,
- Finalement, de proposer une boussole comme gage de redevabilité qui guiderait les acteurs judiciaires dans leurs

relations avec les justiciables au sein de la vie quotidienne des juridictions où ils sont affectés. Cette recherche culmine par l'établissement d'un projet de *Plan national de réforme de la justice* en RDC et qui sera soumis, pour adoption, aux autorités provinciales.

A l'issue des travaux de terrain et des entretiens avec les différents acteurs et animateurs de justice, il a été établi quatre (4) catégories des défis :

- D'abord, les défis administratifs et financiers. Il est un fait que le principe de séparation des pouvoirs est garanti par la Constitution. Néanmoins, les faits prouvent que l'indépendance du pouvoir judiciaire est encore mise en mal par les interférences politiciennes et autres interventions qui, des fois, tiennent valeurs d'imposition. Les défis sont également liés à l'impréparation de l'état de siège quant à l'assurance des moyens financiers. Cette dernière dimension est aussi reflétée par la situation des « nouvelles unités » qui sont introduites dans le système sans être payées. Ce qui les pousse à « se débrouiller » à travers le monnayage des services et autres formes de corruption. Cette pratique est mieux connue dans le système judiciaire congolais sous le concept de « diligenter ». Le non-respect du délai raisonnable, une carence du personnel et des fois une faible capacité des certains animateurs sont aussi des maux qui handicapent l'accomplissement des tâches à réaliser dans le système judiciaire.

- Ensuite, les défis d'ordre infrastructurel. Les instances qui fonctionnent sans infrastructures se retrouvent dans une situation qui compromet la qualité du travail; celui-ci est souvent fait dans la précipitation. A cela, s'ajoute une concentration de trois ou plus des cabinets et Magistrats dans un même local, du reste étroit, pour préserver la qualité secrète du travail avec les clients. Il existe aussi des défis logistiques reflétés par une insuffisance des moyens de déplacement ; une insuffisance de fournitures et/ou d'équipements de base dans les bureaux. Cela impacte la qualité des services et rend souvent difficile l'observation du devoir de discrétion avant la publication des décisions sur certains dossiers.
- Finalement, les défis liés à la documentation. L'absence des mécanismes permettant la diffusion des textes légaux empiète sur le travail des uns et des autres dans le système judiciaire au sein duquel certains animateurs ne sont pas informés à temps ou tout simplement appliquent les clauses déjà caduques. Cas des juridictions au Nord-Kivu en période de l'état de siège.

Pour contourner et/ou relever ces défis, il s'impose d'une part une *réforme* et un changement en profondeur, c'est-à-dire « une réforme à la fois de forme et de fond ! » pas de façade. Celle-ci consisterait à mettre chacun à la place qu'il faut, administrativement, financièrement, et juridiquement. Plus concrètement, les animateurs de justice ainsi que leurs partenaires ont exprimé des vœux pieux qui permettraient de remettre le système aux rails d'une bonne justice sous formes des recommandations. Et d'autre part, intégrer une approche « sensibilité

aux conflits » dans la gouvernance de la justice. Cette approche permettra aux acteurs et autorités impliqués dans le fonctionnement de la justice d'exécuter leur mission en étant conscients que leurs décisions contribueraient à la prévention et la résolution des conflits et également pourraient être à la base de la recrudescence des conflits si elles sont influencées par certaines antivaleurs.

## **V.2. Recommandations**

### *Au Conseil Supérieur de la Magistrature*

Il convient de revoir, au peigne fin, le système dit de « visa » car certains animateurs de justice le trouvent comme une source de frustration. Dans ce cas précis, il faudrait au Conseil Supérieur de la magistrature de suggérer au ministère de la justice un projet de loi portant modification et complétant la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature tout en tenant compte des réalités locales de chaque province.

Avoir des personnes qu'il faut à la place qu'il faut, pas des gens qui tâtonnent. Pour ce faire, le Conseil Supérieur de la magistrature devra organiser des séances de formation et de « capacitation » comme une voie pour y parvenir. A l'issue de cette « capacitation », l'on peut espérer avoir des gens consciencieux et qui ont de la volonté de bien faire. En plus de la formation de recyclage sur les thématiques judiciaires et juridiques, il conviendrait d'ajouter des sessions de formations sur la prise en compte de la sensibilité aux conflits dans la distribution et la gouvernance de la justice.

Qu'il y ait renforcement et l'application effective des mécanismes de sanctions disciplinaires pour les magistrats et autres animateurs de la justice qui se compromettraient par l'inconduite. Il faudra, pour ce faire, que les chambres provinciales de discipline puissent inclure les membres de la société civile.

Il faudrait que, lorsque la chambre de discipline est saisie d'un quelconque abus et la culpabilité est établie, la sanction puisse être exécutée de façon dissuasive pour encourager ceux-là qui les ont pu le dénoncer. En effet, le droit a évolué, et a prévu des mécanismes pour encadrer le pouvoir et le corps des magistrats avec des procédures disciplinaires claires.

Pour pallier toutes ces difficultés et arriver à l'indépendance du pouvoir judiciaire, il faudra que le juge qui est nommé soit observé comme modèle. Il faut une commission de contrôle animée par la société civile. Également, il faudra que la chambre provinciale de discipline soit réellement en action et en contact régulier avec les chefs des corps des auxiliaires de la justice.

Aussi, des formations continuent des animateurs et une sensibilisation axées sur les justiciables permettront de bien travailler en harmonie avec les prescrits de la loi. Que des opportunités de stages en matière pénale internationale soient accordées aux animateurs de la justice militaire et de la Cour d'appel (par exemple 15 jours ou plus de stage à La Haye ou dans un tribunal pénal international).

Il faudrait que la dotation budgétaire alloué au secteur de la justice soit conséquente et réponde aux besoins socioprofessionnels des animateurs de justice.

Que le Conseil Supérieur de la Magistrature ainsi que le gouvernement instaurent un mécanisme de suivi des règles et des lois pour un bon déroulement des activités et pour bien suivre les jugements que les magistrats ont rendus.

Il est urgent de mettre en place un système pour sanctionner les corrupteurs qui sont à la base de la corruption qui détruit le secteur judiciaire.

### *Au gouvernement congolais*

Pour prendre connaissance des différentes législations promulguées et se comporter en conséquence, il est important de vulgariser des textes de loi qui encadrent le pouvoir judiciaire, particulièrement la procédure disciplinaire des magistrats auprès aussi bien des intervenants dans les affaires judiciaires, avocats et défenseurs judiciaires, qu'auprès des justiciables, parce que au moins eux sauront ce qui est interdit et comment ils peuvent faire face à l'injustice des magistrats et où ils doivent s'orienter.

Que les politiciens (Ministres et Députés) arrêtent d'intervenir dans les dossiers judiciaires et que les autorités judiciaires découragent les autorités politico-administratives qui empêchent de ne faire que ce que prévoit le droit, pour les amener à ne s'en tenir qu'au prescrit de la loi. Ceci implique de mener des campagnes de grande envergure condamnant et contre l'interférence et le trafic d'influence dans les procédures judiciaires.

Que le gouvernement prenne donc en charge les animateurs de la justice qui sont exposés aux différents maux qui affectent la justice.

Il convient également de restaurer la sécurité et l'autorité de l'Etat dans certains milieux de la province du Nord-Kivu car l'insécurité causée par les groupes armés n'est pas de nature à faciliter le travail des animateurs de la justice ; ces milieux étant d'ailleurs pour la plupart inaccessibles.

Le premier acteur de la justice c'est l'Etat Congolais. Ainsi donc, l'Etat congolais a l'obligation de bien prendre en charge les magistrats, qu'ils soient bien rémunérés et qu'il leur dote des infrastructures convenables et un salaire permettant de subvenir aux besoins et de tourner le dos aux tentatives de corruption. Certains acteurs ont proposé entre 2500 \$, 3000\$ et 5000\$ aux Magistrats par mois. Qu'on leur assure les soins, l'éducation et la prise en charge de leurs enfants.

Du problème des effectifs du personnel : que l'Etat congolais prenne des dispositions pour chercher les moyens qui vont permettre de recruter davantage des magistrats. Dans ces cas, il faudrait déployer des gens qui maîtrisent le milieu de leur déploiement. Cependant, il ne suffit pas de créer des juridictions pour atteindre des résultats, il faut également les subventionner.

### ***Au parlement (Assemblée nationale et sénat)***

Pour faire face aux défis financiers, l'autorité budgétaire devrait prévoir un budget conséquent afin que le pouvoir judiciaire ait une dotation budgétaire permettant d'être à la hauteur de sa mission avec des animateurs travaillant en toute conscience. Dans ce même ordre d'idées, ils devront veiller sur l'amélioration des conditions de travail (infrastructures, logement) des animateurs du système judiciaire. Cela leur permettrait d'observer le caractère secret de l'instruction, par

exemple. Aussi, les décideurs gouvernementaux veilleraient à renforcer la capacité des animateurs du système judiciaire. Ainsi donc, l'affectation des magistrats devrait également s'accompagner de l'amélioration de leurs conditions sociales et de leur capacitation sans qu'on omettent les juges, les greffiers et les autres nouvelles unités en général.

### *Aux Organisations non-gouvernementales*

Il faudrait que les acteurs de la société civile ensemble avec les magistrats siégeant dans les chambres de discipline les bâtonniers procèdent à la sensibilisation de la population de leur ressort sur le rôle des magistrats et des avocats. Cette sensibilisation se ferait à travers les médias. Cela permettrait aux justiciables de savoir canaliser leurs plaintes en cas d'abus de pouvoir justifiant une sanction disciplinaire. Il faut aussi des actions de sensibilisation des justiciables potentiels sur les rôles des magistrats (du siège et du parquet), les rôles des avocats...

### *Aux barreau et Syndic*

Que les corporations (barreau ou Syndic) continuent à faire appliquer la déontologie, que les avocats et les défenseurs judiciaires respectent leur serment qui est de défendre les causes justes en âme et conscience, et aussi évitent qu'ils soient les ponts de certains maux qui aujourd'hui paralysent la bonne application de la loi. Aussi, quand les chambres disciplinaires sont saisies d'une déviation ou manquement de l'un des membres des corporations, qu'il soit radié pour servir d'exemple aux autres.

# Bibliographie

## Textes légaux

- Cabinet du Président de la République (2011). Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, 52<sup>ème</sup> année, numéro spécial
- Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.
- Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire
- Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats
- Ordonnance-loi 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat

## Doctrines et autres documents

- Agence Ecofin. (2021, Janvier 22). *Classement 2021 des pays africains selon l'indice de perception de la corruption*. Récupéré sur [www.agenceecofin.com](http://www.agenceecofin.com) : <https://www.agenceecofin.com/actualites/2901-84668->

- classement-2021-des-pays-africains-selon-lindice-de-perception-de-la-corrupcion-transparency
- ADOUM I. (2017), *La libre administration des Collectivités Territoriales Décentralisées en droit positif Tchadien*, université de N’Gaoundéré.
- Bois, G. D. (2014, Janvier 16). *La justice en Afrique : Nouveaux défis, nouveaux acteurs. Introduction thématique*. Récupéré sur Cairn.info : <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2014-2-page-13.htm>
- Felices-Luna, M. (2010). « *La Justice en République Démocratique du Congo : transformation ou continuité ?* », *Champ pénal/Penal field [En ligne]*, Vol. VII | 2010, mis en ligne le 12 février 2019, consulté le 15 janvier 2023. Récupéré sur Openedition : <http://journals.openedition.org/champpenal/7827> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/champpenal.7827>
- Haut-Commissariat des Nations-Unies, p. 1. (août 2010). *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*. sl: sm.
- Masengo, J. (2017). « Problématique de l’indépendance du pouvoir judiciaire face au principe de séparation des pouvoirs en droit constitutionnel congolais ». *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d’Etudes Juridiques*.
- Ministère de la Justice RDC. (Mai 2017). *Politique nationale de réforme de la justice, 2017-2026*. Kinshasa : sm.

Montesquieu. (Janvier 2023 16). *De l'esprit des lois*. Récupéré sur  
source : <http://www.uqac.quebec.ca/zone30> :  
[https://archives.ecole-  
alsacienne.org/CDI/pdf/1400/14055\\_MONT.pdf](https://archives.ecole-alsacienne.org/CDI/pdf/1400/14055_MONT.pdf)

Montesquieu. (sd). *De l'esprit des lois*. sl: sm.

Ntambwe, C. Y. (sd). « *L'indépendance du pouvoir judiciaire à  
l'égard du pouvoir exécutif au Congo-Kinshasa* ». Récupéré  
sur [droitcongolais.info](http://droitcongolais.info)), consulté le 12 janvier 2023 :  
<https://www.droitcongolais.info/>

Tedika, K. (Aug 2013, Janvier 22). « *Anatomie de la Corruption en  
République Démocratique du Congo* ». Récupéré sur  
[mpra.ub.uni-muenchen.de](http://mpra.ub.uni-muenchen.de) : [https://mpra.ub.uni-  
muenchen.de/49160/MPRA Paper No. 49160](https://mpra.ub.uni-muenchen.de/49160/MPRA_Paper_No._49160)

Jean, Jean-Paul. (2023), « la justice comme service public »,  
disponible sur [https://rm.coe.int/la-justice-comme-service-  
public-jean-paul-jean-avocat-general-pres-la-/168078e546](https://rm.coe.int/la-justice-comme-service-public-jean-paul-jean-avocat-general-pres-la-/168078e546)

Guigou, Elisabeth. (2010), « la justice, service public », in *Après  
demain*, 3(15)

USAID. (2010). *Guide pratique d'accès à la justice en RD. Congo.*  
*Les 10 clefs de l'accès à la Justice*. Kinshasa: Médiaspaul

### **Annexe : Guide d'entretien**

Quels sont les défis rencontrés par

- les justiciables,
- et les prestataires du système judiciaire au Nord-Kivu ?

Quelles en sont les causes ?

Quelles sont les conséquences que cela entraîne ?

Que faire pour assurer un bon fonctionnement du système judiciaire de la RDC ?

Que pensez-vous de l'indépendance de la justice en Province du Nord-Kivu ?

Comment assurer la redevabilité des autorités judiciaires vis-à-vis de la population ?

Que recommanderiez-vous pour améliorer la gouvernance de la justice en RDC ?

*Merci d'indiquer ici votre propre analyse FFOM du système judiciaire en Province du Nord-Kivu*

<b>Forces</b>	<b>Faiblesses</b>
<b>Opportunités</b>	<b>Menaces</b>